

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance I  
3 Situation au Darfour, Soudan  
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-02/05-01/20  
5 Juge Joanna Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet  
6 Alexis-Windsor  
7 Procès — Salle d'audience n° 3  
8 Mardi 11 juin 2024  
9 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 32)*  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:32:55] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*  
14 TÉMOIN : DAR-D31-P-0005  
15 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:33:13] Bonjour à tous.  
17 Les présentations, je vous prie.  
18 Commençons par la Défense.  
19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:33:26] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames  
20 les juges, bonjour chers Collègues.  
21 Du côté de la Défense ce matin avec M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, notre  
22 stagiaire, Claire\* Chauffard, juriste Nina\* Guilloux, Ahmad Issa, Iain Edwards, et je  
23 suis Maître Laucci.  
24 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:56] Bonjour, Madame la Présidente,  
25 Mesdames les juges, bonjour à tous. Julian Nicholls, Laura Morris, Rachel  
26 Mazzarella, Claire Sabatini... et Edward Jeremy.  
27 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:34:12] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les  
28 juges, bonjour à tous. Même chose qu'hier, y compris le représentant légal des

1 victimes est en liaison vidéo.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:25] Est-ce que l'on  
3 peut commencer tout de suite ?

4 Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:31] (*Intervention non interprétée*)

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:36]

7 Vous nous entendez, je suppose, et vous nous comprenez.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:44] Oui.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:34:47] Dans un instant,  
10 on vous demandera de bien vouloir prendre l'engagement solennel de dire la vérité.  
11 Avant de ce faire, deux autres questions : tout d'abord, il y aura une pause  
12 à 11 heures, elle durera une demi-heure ; toutefois, s'il est nécessaire pour vous... il y  
13 aura, je le précise, une pause déjeuner, mais si vous avez besoin d'un autre pause, il  
14 vous suffira de lever la main pour la demander.

15 Deuxième chose, comme vous le savez, tout ce que vous dites ici doit être interprété,  
16 et je vous demanderai de bien vouloir ne pas vous exprimer trop vite. Si vous ne  
17 comprenez pas une question qui vous est posée, il vous suffit de le dire, et la question  
18 sera répétée ; est-ce que c'est clair ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:43] Oui, c'est clair.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:35:48] Dans ce cas,  
21 veuillez répéter les... la déclaration solennelle que... dont vous donnera lecture la  
22 greffière d'audience.

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:01] « Je déclare solennellement... »

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:06] Je déclare solennellement...

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:09] ... « que je dirai la vérité... »

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:15] ... que je dirai la vérité...

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:20] « ... toute la vérité et rien que la  
28 vérité. »

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:36:29] ... toute la vérité et rien que la vérité.

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:33] Vous êtes maintenant sous serment.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:36:35] Maître Edwards.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:36:42]

6 Q. [09:36:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [09:36:45] Bonjour.

8 Q. [09:36:47] Nous nous sommes rencontrés déjà à deux reprises, mais je vous

9 rappelle que je m'appelle Iain Edwards, je suis un des conseils de la Défense de

10 M. Abd-Al-Rahman. Je vais vous interroger pendant une partie de la matinée.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:37:10] Mesdames les juges, il y a une petite

12 partie de mon interrogatoire qui devrait être à huis clos partiel, car il y a des

13 informations d'identification.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:37:22] Huis clos partiel,

15 je vous prie.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame la

18 Présidente.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience publique à 9 h 46)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:46:20] Nous sommes de nouveau en  
18 audience publique, Madame la Présidente.

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:46:30]

20 Q. [09:46:31] Monsieur le témoin, nous sommes maintenant en audience publique ;  
21 cela veut dire que le public peut entendre vos réponses. Il faudra donc éviter de  
22 donner des informations qui révéleraient votre identité.

23 Avez-vous entendu parler d'une attaque par des rebelles sur Al-Fasher en 2003 ?

24 R. [09:47:02] Oui, j'en ai entendu parler.

25 Q. [09:47:07] Avez-vous entendu parler de la... de violences exercées par des rebelles  
26 au Darfour qui s'est produit après l'attaque de l'aéroport ?

27 R. [09:47:23] Oui, j'en ai entendu parler.

28 Q. [09:47:33] Saviez-vous qu'il y avait une opération de contre-insurrection lancée

1 par le gouvernement contre les rebelles ?

2 R. [09:47:46] Oui, j'étais au courant.

3 Q. [09:47:53] Est-ce que vous savez qu'au cours de cette campagne de contre-  
4 insurrection des villes et des villages dans la zone de Wadi Saleh et de Mukjar ont  
5 été attaqués ?

6 R. [09:48:10] Non, je... pas du tout.

7 Q. [09:48:17] Pour que les choses soient bien claires : je ne vous demande pas si vous  
8 avez des informations détaillées sur ce qui s'est passé à Wadi Saleh et à Mukjar, mais  
9 avez-vous entendu dire que ces opérations avaient eu lieu, ces opérations du  
10 gouvernement soudanais ?

11 R. [09:48:43] Oui. Oui. Je savais ce qu'avait fait le gouvernement du Soudan par le  
12 biais de la radio et de la télévision.

13 Q. [09:48:56] Très bien — nous parlerons de la radio et de la télévision plus tard.  
14 Quelle est la ville principale, la... la capitale — si je puis m'exprimer ainsi — des  
15 Ta'aisha au Darfour ?

16 R. [09:49:13] C'est la ville de Rahad Al-Berdi.

17 Q. [09:49:17] Quel est le nom du *nazir* actuel des Ta'aisha ?

18 R. [09:49:26] Mahmoud Abd-Al-Rahman Bichara.

19 Q. [09:49:32] Et le nom du *nazir* précédent ?

20 R. [09:49:44] Abd-Al-Rahman Bishara Ali.

21 Q. [09:49:49] Est-ce que le *nazir* actuel est le fils du *nazir* précédent ?

22 R. [09:49:58] Oui, c'est exact.

23 Q. [09:50:00] La Cour a entendu parler de fonctions dans la tribu Ta'aisha en  
24 particulier, mais de façon générale dans la société soudanaise : les fonctions d'*agid* et  
25 d'*agid al-ogada* ; c'est sur cela que je voudrais vous interroger. Je vais commencer par  
26 vous interroger sur la fonction d'*agid* — pas *agid al-ogada*, juste *agid* ; vous  
27 comprenez ?

28 R. [09:50:52] L'*agid*, c'est un poste administratif civil dans la zone du *dar* des Ta'aisha.

1 Q. [09:51:07] Quelles sont les qualités que doit avoir quelqu'un pour devenir *agid* ?

2 R. [09:51:18] Eh bien, cette personne doit être acceptée par toute la population ; il doit  
3 vouloir travailler dans le service public.

4 Q. [09:51:33] Donnez-vous... Donnez-nous, s'il vous plaît, le type, un peu, de détails  
5 sur le type de services auxquels se livre un *agid*.

6 R. [09:51:49] L'*agid*, il mobilise la population à des fins de protection ou pour éteindre  
7 un incendie, ou pour mettre fin à un vol de bétail. Il travaille en coordination avec  
8 les *umdah* et les *nazir*.

9 Q. [09:52:16] Est-ce qu'à Rahad Al-Berdi, de temps à autre, il y a des conflits entre  
10 des familles ou entre des personnes, à titre individuel ?

11 R. [09:52:35] La question n'est pas claire ; quand vous parlez d'individus, que voulez-  
12 vous dire ?

13 Q. [09:52:44] Un individu, c'est une personne. Est-ce que des familles ou des  
14 personnes à titre individuel ont parfois des conflits à Rahad Al-Berdi ?

15 R. [09:53:01] Pas très souvent.

16 Q. [09:53:11] Quel est le rôle, pour autant qu'il en ait un, du... de l'*agid* dans la  
17 résolution de ces conflits peu fréquents ?

18 R. [09:53:25] Il calme les choses et il essaie de réconcilier ou bien de rapprocher les  
19 points de vue des parties au conflit.

20 Q. [09:53:41] Est-ce qu'il n'y a qu'un *agid* dans la tribu Ta'aisha de Rahad Al-Berdi ou  
21 est-ce qu'il y en a plusieurs ?

22 R. [09:53:53] Il y en a plus d'un.

23 Q. [09:54:03] Bon, on en reste là pour les *agid*.

24 Je vais maintenant vous interroger sur l'*agid al-ogada* : quelle est la relation entre un  
25 *agid* et l'*agid al-ogada* ?

26 R. [09:54:21] L'*agid al-ogada*, c'est celui qui est responsable des *agid*. C'est lui qui les  
27 convoque quand... pour... à une réunion quand c'est nécessaire.

28 Q. [09:54:34] Comment choisit-on l'*agid al-ogada* ?



1 Q. [09:54:47] Ce sont les *agid* qui se réunissent et qui choisissent la personne la plus  
2 respectée, la mieux acceptée parmi eux, et ils le nomment *agid* par le biais de  
3 l'administration civile.

4 Q. [09:55:04] Vous venez de parler de l'administration civile ; est-ce qu'il y a eu un  
5 lien entre le travail d'un *agid al-ogada* et le gouvernement central ?

6 R. [09:55:18] Non. Il n'y a pas de... de... de lien entre les deux.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:28] Vous allez  
8 continuer à interroger sur cette ligne-là ?

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:55:35] Oui, j'allais justement poser une question.

10 Q. [09:55:38] Qui donne des instructions à l'*agid al-ogada* ?

11 R. [09:55:48] Ses instructions viennent du *nazir* de la tribu.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:55:56]

13 Q. [09:55:57] Qu'est-ce que vous voulez dire : « nommé par l'administration civile » ?  
14 C'est un peu bizarre, comme formulation.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (Interprétation) : [09:56:08] (*Intervention non interprétée*)

16 R. [09:56:17] Je veux dire que l'*agid al-ogada*, il est désigné par le biais de  
17 l'administration civile — c'est un... une fonction civile, ça n'a rien à voir avec  
18 gouvernement ; c'est quelque chose qui concerne l'administration locale.

19 Q. [09:56:34] Mais qu'entendez-vous par « administration civile » ?

20 R. [09:56:42] Je veux dire le *nazir* et les *umdah*. Les... Le *nazir* et les *umdah* de la tribu.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [09:56:55]

22 Q. [09:56:56] Vous avez utilisé le mot « civil » ? Est-ce qu'un *agid* et un *agid al-ogada*  
23 jouent un rôle militaire dans une tribu ?

24 R. [09:57:11] Non, ils n'ont pas de rôle militaire dans la tribu.

25 Q. [09:57:22] Si vous voulez bien essayer de vous rappeler 2003, 2004, est-ce que vous  
26 pourriez nous donner le nom ou les noms d'*agid al-ogada* à Rahad Al-Berdi à  
27 l'époque ?

28 R. [09:57:42] Ça fait longtemps, je ne peux pas vous donner de nom.

1 Q. [09:57:56] Je comprends bien que cela remonte à longtemps. Voyons si je peux  
2 vous aider. Si l'attaque par... de l'aéroport par les rebelles a eu lieu en 2003, et la  
3 contre-insurrection par le gouvernement a commencé et a atteint un pic en 2003,  
4 2004, si vous voulez bien réfléchir à cette période-là, est-ce que ça vous rafraîchit la  
5 mémoire pour savoir qui était l'*agid al-ogada* à Rahad Al-Berdi à l'époque ?

6 R. [09:58:43] Ma mémoire, hélas, ne me permet pas de me souvenir qui était l'*agid*  
7 *al-ogada* à l'époque.

8 Q. [09:58:53] C'est vrai que c'était il y a très longtemps. Merci d'avoir essayé.

9 Il y a quelques instants, à huis clos partiel, vous avez dit que vous connaissiez Ali  
10 Muhammad Abd-Al-Rahman.

11 R. [09:59:12] Oui.

12 Q. [09:59:15] Je... Je crois que je connais la réponse, mais dites-nous où vous habitiez  
13 en 2003 et 2004.

14 R. [09:59:28] Je vivais à Rahad Al-Berdi.

15 Q. [09:59:37] Est-ce que vous savez où M. Abd-Al-Rahman vivait, en 2003-2004 ?

16 R. [09:59:49] Je ne sais pas.

17 Q. [10:00:00] Lorsque M. Abd-Al-Rahman était à Rahad Al-Berdi pour la dernière  
18 fois, quel... quel était son emploi ?

19 R. [10:00:17] Il était dans les CRF.

20 Q. [10:00:26] Savez-vous depuis quand il était au sein des CRF ?

21 R. [10:00:35] Je ne me souviens pas de la date exacte.

22 Q. [10:00:42] Très bien. Monsieur le témoin, essayez de me comprendre : je ne vous  
23 demande pas la date exacte à laquelle M. Abd-Al-Rahman a rejoint les CRF, mais si  
24 vous pouviez éclairer la Cour sur la période où il a commencé à travailler pour les  
25 CRF. Pensez-vous que c'est possible ? Je ne voudrais pas une date précise, ce serait  
26 peu raisonnable de ma part, juste une estimation.

27 R. [10:01:17] Je l'ai rencontré en 2011, lorsqu'il était au sein des CRF. C'est là que je  
28 l'ai rencontré.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:25] J'avais une  
2 question à ce sujet.

3 Q. [10:01:28] {ICR : (Expurgé)  
4 (Expurgé)}. Vous ne l'aviez jamais rencontré avant ? Jamais ?

5 R. [10:01:50] Non, jamais. Je ne l'avais jamais rencontré.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:02:00]

7 Q. [10:02:00] De 2011, environ, à partir de 2011, quels étaient vos liens, votre  
8 relation ?

9 R. [10:02:22] Nous étions tous les deux des bergers, nous avions des troupeaux, donc  
10 nous travaillions dans ce domaine.

11 Q. [10:02:41] Et à mesure que vos rapports se sont développés, vous a-t-il parlé  
12 d'autres occupations qu'il avait eues par le passé, en dehors des CRF, en dehors des...  
13 du travail de berger ?

14 R. [10:03:09] Non, il ne l'a jamais fait.

15 Q. [10:03:16] Autant que vous vous en souvenez, est-ce qu'il avait une autre source  
16 de revenu que les CRF et l'élevage ?

17 R. [10:03:38] Il a une pharmacie à Rahad Al-Berdi.

18 Q. [10:03:50] Est-ce que vous savez pendant combien de temps il a été pharmacien ?

19 R. [10:04:00] Il a une pharmacie à Rahad Al-Berdi.

20 Q. [10:04:10] Oui. Savez-vous depuis combien de temps ? Je demande la période de  
21 temps où il a été pharmacien.

22 R. [10:04:33] Pouvez-vous répéter la question, s'il vous plaît ?

23 Q. [10:04:37] Écoutez attentivement. Depuis combien de temps est-il pharmacien ?

24 R. [10:04:51] Si vous parlez de Rahad Al-Berdi, c'est depuis qu'il est venu à Rahad  
25 Al-Berdi qu'il avait une pharmacie.

26 Q. [10:05:07] Savez-vous si c'était sa première expérience en tant que propriétaire  
27 d'une pharmacie ?

28 R. [10:05:18] À Rahad Al-Berdi ? Oui, c'était la première fois.

1 Q. [10:05:24] Savez-vous si c'était sa première expérience en tant que propriétaire de  
2 pharmacie dans le monde ?

3 R. [10:05:37] Il a le droit d'ouvrir une pharmacie en tant que soignant ou  
4 professionnel du corps médical ; donc il peut avoir une pharmacie partout où il le  
5 souhaite.

6 Q. [10:05:57] Nous comprenons bien qu'il avait le droit, mais est-ce que vous savez  
7 s'il avait exercé ce droit à ouvrir une pharmacie ailleurs qu'à Rahad Al-Berdi ?

8 R. [10:06:16] J'ai entendu, mais je n'ai jamais pu le confirmer, qu'il avait une  
9 pharmacie ailleurs.

10 Q. [10:06:24] Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit où cette autre pharmacie se  
11 trouvait ?

12 R. [10:06:37] À Wadi Saleh.

13 Q. [10:06:42] Wadi Saleh est plutôt vaste ; est-ce que vous pouvez être précis sur  
14 l'endroit exact où cette pharmacie se trouvait ?

15 R. [10:06:56] Non, parce qu'il y a plusieurs villes à Wadi Saleh et je... que je ne  
16 connais pas. Mais je... j'ai entendu que Abd-Al-Rahman possédait une pharmacie à  
17 Wadi Saleh.

18 Q. [10:07:12] Qui vous a fait part de cette information ?

19 R. [10:07:18] Au sein de la tribu, à Rahad Al-Berdi, au sein de notre clan.

20 Q. [10:07:26] Est-ce que M. Abd-Al-Rahman vous a parlé lui-même du fait qu'il  
21 possédait une pharmacie à Wadi Saleh ?

22 R. [10:07:38] Non, il ne l'a pas fait.

23 Q. [10:07:45] Avez-vous jamais été à Wadi Saleh de votre vie ?

24 R. [10:07:52] Non, jamais.

25 Q. [10:07:55] Avez-vous jamais été à Mukjar de votre vie ?

26 R. [10:08:01] Non.

27 Q. [10:08:06] Vous nous avez parlé de votre intérêt commun pour l'élevage du bétail  
28 et des caprins. Vous nous avez également dit qu'il était du corps médical. Comment

1 est-ce que vous savez qu'il était du corps médical ?

2 R. [10:08:48] Je l'ai appris lorsque j'étais directeur de l'hôpital. Il m'aidait ; il venait à  
3 l'hôpital et donnait un coup de main avec les patients.

4 Q. [10:09:07] Je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

5 Est-ce que M. Muhammad Ali Muhammad Abd-Al-Rahman a occupé une... un poste  
6 de responsabilité officiel au sein de la tribu Ta'aisha ?

7 R. [10:09:27] Non.

8 Q. [10:09:41] Je vais être plus clair. A-t-il jamais été un *agid* ou alors un *agid al-ogada*  
9 de la tribu Ta'aisha ?

10 R. [10:09:56] Ali n'a jamais été *agid al-ogada*, puisqu'il s'agit d'une population...  
11 d'une... d'un poste populaire et que, lui, il travaillait pour le gouvernement.

12 Q. [10:10:15] Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous entendez par « poste  
13 populaire » ?

14 R. [10:10:25] C'est un poste qui vous est donné par l'ensemble de la population. C'est  
15 elle qui vous nomme, ce n'est pas le gouvernement.

16 Q. [10:10:46] En relation à votre réponse sur le poste de *agid al-ogada*, je voudrais  
17 vous poser la même question au sujet de... du poste de *agid*. A-t-il jamais été un *agid*  
18 de la tribu Ta'aisha ?

19 R. [10:11:04] Il ne l'a jamais été.

20 Q. [10:11:07] Une fois de plus, je voudrais qu'on soit clairs. Vous avez dit qu'il a été...  
21 qu'il travaillait pour le gouvernement ; quel poste occupait-il en tant que membre du  
22 gouvernement ? À quoi pensiez-vous, quand vous avez dit cela ?

23 R. [10:11:27] Je voulais dire qu'il était soldat des CRF.

24 Q. [10:11:36] S'il ne pouvait pas être *agid* ou *agid al-ogada*, en tant que membre des  
25 CRF, savez-vous s'il a jamais été *agid* ou *agid al-ogada* de la tribu Ta'aisha avant de  
26 rejoindre les CRF ?

27 R. [10:12:09] Répétez la question.

28 Q. [10:12:11] Vous avez indiqué qu'on ne pouvait pas être *agid* ou *agid al-ogada* et en

1 même temps faire partie des CRF. Savez-vous donc s'il a été *agid* ou *agid al-ogada*  
2 avant de devenir membre des CRF ?

3 R. [10:12:35] Non, il n'a jamais occupé la position d'*agid al-ogada* avant cela.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:12:51] Cette partie n'a pas besoin de...  
5 d'interprétation. Il y a une précision de temps dans sa... sa réponse.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:13:00] On va lui  
7 demander.

8 Q. [10:13:02] Vous dites qu'il était militaire. Quel poste occupait-il au sein des CRF  
9 entre 2011 et 2019 ?

10 R. [10:13:21] Il était un *musaid*.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:13:32]

12 Q. [10:13:32] Lorsque vous êtes au sein des... des CRF, j'aimerais savoir, les CRF sont  
13 une organisation qui se rapproche plus de la police ou alors d'une force armée telle  
14 que les militaires ?

15 R. [10:13:51] Plus proche de la police.

16 Q. [10:13:53] Parce que vous avez dit qu'il était un... un... un soldat — c'est comme ça  
17 que cela a été traduit, de toute manière. Est-ce que c'est le terme exact ?

18 R. [10:14:14] Toute personne qui travaille au sein de la police ou de l'armée est  
19 appelée un... un soldat, et lorsqu'il grimpe les échelons de la hiérarchie, il acquiert un  
20 grade qui correspond à cela.

21 Q. [10:14:33] Donc, en langue arabe, il n'y a pas de distinction entre un soldat qui fait  
22 partie de la police ou de l'armée ; est-ce correct ?

23 R. [10:14:45] Oui, c'est correct.

24 Q. [10:15:02] Jusqu'à quand M. Abd-Al-Rahman a-t-il travaillé au sein des CRF,  
25 d'après vos... votre connaissance ?

26 R. [10:15:16] Je ne m'en souviens pas exactement, mais puisque moi je l'ai rencontré  
27 en 2011, et depuis que je l'ai rencontré, il était membre des CRF.

28 Q. [10:15:35] Vous... Vous savez que M. Abd-Al-Rahman n'est plus à Rahad el-Berdi,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [10:15:43] Oui, je le sais.

3 Q. [10:15:45] Vous savez qu'il y a un moment où il n'était plus au Darfour et qu'il a  
4 voyagé ou qu'il a été emmené en Europe, n'est-ce pas ?

5 R. [10:15:58] Oui, je le sais.

6 Q. [10:16:01] Est-ce qu'il travaillait toujours pour les CRF, au moment où il a quitté le  
7 Darfour pour venir en Europe ?

8 R. [10:16:20] Je ne saurais l'affirmer.

9 Q. [10:16:28] Monsieur, vous avez passé du temps avec M. Abd-Al-Rahman à Rahad  
10 el-Berdi, vous l'avez connu ; est-ce que vous pouvez dire à la Cour quel type  
11 d'homme il était ? Est-ce que vous nous... pouvez nous parler un peu de son  
12 caractère ?

13 R. [10:17:02] Vous parlez de quelle cour ?

14 Q. [10:17:08] Ne vous souciez pas de la Cour. Je vais vous reposer la... la question.  
15 Bref, la Cour à laquelle je fais référence, c'est celle où je me tiens actuellement.  
16 Précisément, je fais référence aux juges qui sont à mon côté. Est-ce que vous pouvez  
17 nous dire quel type d'homme était M. Abd-Al-Rahman ?

18 R. [10:17:35] M. Abd-Al-Rahman, depuis que je le connais, est un homme brave qui  
19 aide les personnes vulnérables, qui apporte de l'aide aux personnes qui ont souffert,  
20 qui aide les... les orphelins, leur donne des vêtements. Il a mené des initiatives  
21 propres au sein de la communauté pour la réformer, pour assurer la propreté. C'est  
22 quelqu'un qui aide les autres, qui fait dans l'humanitaire. Il a de nombreux...  
23 nombreux emplois, que je ne peux pas citer ici. Et voilà juste ses traits principaux.

24 Q. [10:18:25] La population de Rahad el-Berdi est-elle exclusivement composée de  
25 membres de la tribu Ta'aisha ?

26 R. [10:18:39] *Dar* Ta'aisha, qui est la capitale de Rahad el-Berdi, est composée de  
27 plusieurs tribus, et chaque tribu a un *umdah* ; et tous ces *umdah* sont... composent le  
28 *dar* Ta'aisha. Il y a plusieurs tribus.

1 Q. [10:19:04] Avez-vous jamais entendu M. Abd-Al-Rahman dire quelque chose ou  
2 faire quelque chose de discriminatoire par rapport aux différentes tribus de Rahad  
3 el-Berdi ?

4 R. [10:19:20] Non, je n'ai jamais rien entendu de tel.

5 Q. [10:19:30] Monsieur, ma... ma question était très précise, au sujet des tribus de  
6 Rahad el-Berdi. L'avez-vous jamais entendu dire quelque chose de discriminatoire  
7 ou faire quelque chose qui faisait une discrimination entre les personnes de  
8 différentes tribus, n'importe où, pas seulement à Rahad el-Berdi ?

9 R. [10:19:59] Non, je n'ai jamais rien entendu de tel.

10 Q. [10:20:06] Et lorsqu'on considère Rahad el-Berdi comme un lieu au sein duquel  
11 vivent plusieurs tribus, pouvez-vous nous dire, dans l'ensemble, comment il était  
12 perçu par la population de Rahad el-Berdi ?

13 R. [10:20:36] Il était perçu comme le gardien de la sécurité, le pourvoyeur de confort  
14 pour le peuple.

15 Q. [10:20:54] Est-ce que M. Abd-Al-Rahman était connu sous un surnom ?

16 R. [10:21:10] Il avait un surnom en relation avec son fils aîné.

17 Q. [10:21:15] Est-ce que vous pouvez nous dire de quel surnom il s'agit ?

18 R. [10:21:20] Son surnom était Abu Nasser.

19 Q. [10:21:23] L'avez-vous jamais entendu faire référence à lui-même comme Ali  
20 Kushayb ?

21 R. [10:21:37] Non, jamais.

22 Q. [10:21:42] Avez-vous jamais entendu quelqu'un l'appeler Ali Kushayb ?

23 R. [10:21:50] Non, je n'ai jamais rien entendu de tel.

24 Q. [10:21:56] Est-ce que vous avez jamais entendu parler de lui en termes de « Ali  
25 Kushayb » ?

26 R. [10:22:07] Non, je n'ai jamais entendu quelqu'un l'appeler par ce nom.

27 Q. [10:22:15] Avez-vous jamais entendu le nom « Ali Kushayb » dans quelque  
28 contexte que ce soit ?



1 R. [10:22:28] Je n'en ai jamais entendu parler.

2 Q. [10:22:38] Savez-vous ce que signifie « *kushayb* », le mot « *kushayb* » ; que  
3 signifie-t-il ?

4 R. [10:22:49] Non, je ne sais pas.

5 Q. [10:22:55] Quand avez-vous entendu pour la première fois que M. Muhammad  
6 Ali Abd-Al-Rahman était venu en Europe, au sein de cette Cour ?

7 R. [10:23:35] La première fois que je l'ai entendu, c'était à la radio, aux informations.

8 Q. [10:23:45] Qu'avez-vous entendu ?

9 R. [10:23:50] J'ai entendu que M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman s'était rendu  
10 volontairement à la Cour.

11 Q. [10:24:09] Quel poste radio écoutiez-vous, lorsque vous avez entendu ceci ?

12 R. [10:24:24] J'écoutais la radio Omdurman.

13 Q. [10:24:36] À la radio, avez-vous jamais entendu que la Cour s'intéressait à une  
14 autre personne du Soudan ? Spécifiquement, est-ce que vous avez entendu que la  
15 Cour cherchait à arrêter quelqu'un d'autre au Soudan ?

16 R. [10:24:55] Oui, j'en ai entendu parler.

17 Q. [10:25:00] Qui d'autre avez-vous entendu que la Cour cherchait à arrêter au  
18 Soudan ?

19 R. [10:25:07] La liste était longue, mais je ne me rappelle que de deux : Omar Al  
20 Bashir et Ahmed Haroun.

21 Q. [10:25:26] Avez-vous entrepris de votre propre chef de chercher à savoir de quoi  
22 Omar Al Bashir et Ahmed Haroun étaient accusés par cette Cour ?

23 R. [10:25:48] Non, je ne l'ai pas fait.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:26:01] Et je suis sûre  
25 qu'il y avait une date.

26 Q. [10:26:04] Est-ce que vous pouvez nous dire lorsque vous avez entendu que  
27 Bashir et Haroun étaient recherchés par la Cour ?

28 R. [10:26:18] Je l'ai entendu à la radio, mais je ne saurais vous dire la date exacte. J'ai

1 juste entendu la liste des noms de personnes recherchées.

2 Q. [10:26:30] Est-ce que c'était autour de la période où Monsieur s'est rendu ou  
3 avant, longtemps avant ?

4 R. [10:26:41] Avant.

5 Q. [10:26:44] Merci.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:26:46]

7 Q. [10:26:50] Je vais être très précis : quand est-ce que vous avez entendu que la Cour  
8 cherchait à arrêter votre ami, M. Abd-Al-Rahman ?

9 R. [10:27:29] Cela fait très longtemps ; ma mémoire n'est plus aussi vive qu'avant, je  
10 ne pense pas m'en souvenir.

11 Q. [10:27:54] Lorsque vous avez appris pour la première fois que la Cour recherchait  
12 à... votre ami M. Abd-Al-Rahman, c'était avant ou après qu'il ne se rende ?

13 R. [10:28:13] Après.

14 Q. [10:28:28] Avez-vous jamais lu des articles de presse au sujet de M. Abd-Al-  
15 Rahman lorsqu'il s'est rendu à la Cour ?

16 R. [10:28:50] Je n'ai pas lu d'articles de presse. Je me contentais d'écouter.

17 Q. [10:29:02] À la radio ; est-ce correct ?

18 R. [10:29:06] Oui.

19 Q. [10:29:08] L'avant-dernier sujet que je souhaiterais traiter porte sur la relation  
20 entre les tribus salamat et ta'aisha à Rahad Al-Berdi.

21 Il y a environ 10 ans, vous rappelez-vous qu'il y a eu un conflit entre ces deux tribus  
22 à Rahad Al-Berdi ?

23 R. [10:29:53] Veuillez répéter la question, je vous prie.

24 Q. [10:29:59] Il y a à peu près 10 ans, est-ce qu'il y a eu un conflit entre la tribu  
25 salamat et la tribu Ta'aisha à Rahad Al-Berdi ?

26 R. [10:30:09] Oui, c'est le cas.

27 Q. [10:30:13] Est-ce que cela a eu pour résultat qu'un certain nombre de familles  
28 salamat ont quitté Rahad Al-Berdi pour aller à Nyala ?

1 R. [10:30:25] Oui.

2 Q. [10:30:26] Pouvez-vous expliquer à la Chambre quelles sont les racines de ce  
3 conflit ? Quelles étaient les causes de ce conflit au départ ?

4 R. [10:30:51] La première raison qui a donné lieu à ce conflit remonte à 1979. Ça a  
5 commencé entre deux personnes. Et puis, ça a pris de l'ampleur pour passer à de la...  
6 à une vengeance, et c'est ça qui a conduit au conflit de 2013.

7 Q. [10:31:13] Eh bien, on va essayer d'entrer dans les détails. Les deux personnes par  
8 lesquelles le conflit a commencé, elles appartenaient à quelles tribus — au singulier  
9 et au pluriel ?

10 R. [10:31:30] Une était ta'aisha, l'autre était Salamat.

11 Q. [10:31:35] Et est-ce que ce conflit entre ces deux personnes est devenu violent ?

12 R. [10:31:46] Oui, c'est devenu violent. Il y en a un qui a tué l'autre.

13 Q. [10:31:57] Vous avez dit qu'à un moment donné c'était passé à une phase de  
14 vengeance ; pouvez-vous expliquer un peu plus avant ce que vous entendez par  
15 « vengeance » ? Il y a un homme qui tue un autre homme, ils sont de tribu différente ;  
16 qu'est-ce qui s'est passé après cela ?

17 R. [10:32:31] Après, la famille de celui qui avait été tué a attaqué la famille de  
18 l'auteur, et ils ont tué 10 personnes. Et puis, c'est à ce moment-là que la guerre de 79  
19 a commencé. Puis il y a eu une réconciliation en 1981, et après, il y a eu une autre  
20 vengeance, de la part des Salamat contre les Ta'aisha, et c'est comme ça que les  
21 problèmes de 2013 ont commencé.

22 Q. [10:33:07] Depuis 2013, est-ce qu'il y a eu d'autres faits de violence entre Ta'aisha  
23 et Salamat en tant que groupes ?

24 R. [10:33:23] Oui, il y a un conflit.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:33:28]

26 Q. [10:33:28] Il est toujours en cours ?

27 R. [10:33:39] Non, c'est terminé, il n'y a plus de conflit.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:33:46]

1 Q. [10:33:47] Quand est-ce que ce conflit s'est arrêté ?

2 R. [10:34:01] Je ne me souviens pas exactement de quand. Mais ça fait... ça fait un  
3 certain temps. Ça fait même assez longtemps.

4 Q. [10:34:14] Quand vous dites assez longtemps, essayez d'être plus précis : est-ce  
5 que ça veut dire plusieurs mois, plusieurs années, plusieurs jours ?

6 R. [10:34:28] Je parle d'années.

7 Q. [10:34:39] Vous souvenez-vous du conflit de 2013 ? Quelles sont les mesures qui  
8 ont été prises pour essayer de trouver une solution à ce conflit à l'époque ?

9 R. [10:35:01] Les tribus voisines sont intervenues et elles ont commencé à essayer de  
10 trouver une solution avec le gouvernement de l'époque.

11 Q. [10:35:13] Est-ce que M. Abd-Al-Rahman a joué un rôle quelconque pour trouver  
12 cette solution en 2013 ?

13 R. [10:35:27] Oui, il a joué un rôle dans cette solution, lorsqu'un des membres... parce  
14 qu'il était l'un des membres du conseil de sécurité du gouvernement.

15 Q. [10:35:51] La Cour a entendu des témoignages — et vous l'avez accepté il y a  
16 quelques instants — sur des familles qui avaient quitté la ville pour s'installer à  
17 Nyala.

18 R. [10:36:14] Oui, ils sont partis pour Nyala.

19 Q. [10:36:18] Est-ce qu'on les a obligés à partir, ou bien est-ce qu'ils sont partis  
20 volontairement ?

21 R. [10:36:29] Le gouvernement local l'a proposé et ils ont accepté.

22 Q. [10:36:39] Avez-vous lu des comptes rendus dans les médias de ce conflit entre  
23 Salamat et Ta'aisha en 2013 ?

24 R. [10:36:54] Nous sommes dans une zone éloignée où il n'y a pas de journaux, donc  
25 je n'ai rien lu.

26 Q. [10:37:02] Est-ce que vous avez lu un compte rendu d'informations, sur Internet  
27 par exemple, qui concerne ce conflit entre Ta'aisha et Salamat ?

28 R. [10:37:18] Je... Je n'ai pas d'appareil qui me permet de consulter des informations

1 sur Internet.

2 Q. [10:37:25] Est-ce que vous avez entendu quelque chose à la radio au sujet du  
3 conflit entre Ta'aisha et Salamat à l'époque ?

4 R. [10:37:37] Je ne peux pas vous le confirmer.

5 Q. [10:37:44] Pour... Qu'entendez-vous par « je ne peux pas vous le confirmer » ?

6 R. [10:37:53] Je n'ai pas entendu ça, et comme je viens de cette zone-là, je savais déjà  
7 ce qui s'était passé, donc ça n'était pas nécessaire que je cherche des informations  
8 ailleurs.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:38:11] J'arrive à la fin de mon interrogatoire.

10 Mesdames les juges, il y a un question qui va exiger le huis clos partiel.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:38:21] Huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:38:35] Nous sommes à huis clos partiel,  
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 41)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:41:35] Audience publique, Madame la  
19 Présidente.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:41:42] Maître Shah, des  
21 questions ?

22 M<sup>e</sup> SHAH : [10:41:45] Pas de question, Madame la Présidente.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:41:50] Très bien.  
24 Madame Morris.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:42:17]

27 Q. [10:42:18] Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Nous nous sommes rencontrés brièvement hier. Je m'appelle Laura Morris et je vais

1 vous interroger au nom de l'Accusation ; est-ce que vous me voyez et vous  
2 m'entendez bien ?

3 R. [10:42:32] Oui, je vous vois et je vous entends.

4 Q. [10:42:40] Votre premier entretien avec la Défense était en février 2023, n'est-ce  
5 pas, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:42:48] Oui, c'est exact.

7 Q. [10:42:52] C'était le premier contact que vous avez eu avec la Défense ; juste ?

8 R. [10:43:03] Oui.

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:43:09] Message de l'interprète de cabine  
10 anglo-arabe : « Il y a une coupure du son et le deuxième mot n'a pas été entendu. »

11 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:43:14]

12 Q. [10:43:18] Veuillez répéter votre réponse, Monsieur le témoin.

13 R. [10:43:22] Je les ai rencontrés par téléphone.

14 Q. [10:43:25] Merci. Et vous avez bien compris qu'il était important de dire la vérité,  
15 n'est-ce pas ?

16 R. [10:43:31] Oui.

17 Q. [10:43:34] Et vous avez compris qu'il était important d'être précis ?

18 R. [10:43:42] Oui.

19 Q. [10:43:46] Et vous saviez que cet entretien avait pour but de servir au cours d'une  
20 procédure à la Cour pénale internationale ; juste ?

21 R. [10:43:59] Oui.

22 Q. [10:44:02] Et vous avez rencontré la Défense il y a une semaine, pour ce que l'on  
23 appelle une séance de préparation de témoin ; c'est exact ?

24 R. [10:44:14] Oui.

25 Q. [10:44:17] Et au cours de cette séance de préparation, la Défense vous a expliqué  
26 qu'il était important de dire la vérité ; juste ?

27 R. [10:44:28] Oui.

28 Q. [10:44:32] La Défense vous a également expliqué qu'il était important d'être

1 précis ; juste ?

2 R. [10:44:41] Oui.

3 Q. [10:44:44] Et la Défense vous a relu les notes du premier entretien ; juste ?

4 R. [10:45:01] Oui.

5 Q. [10:45:02] Et vous avez eu la possibilité d'apporter des corrections ou des  
6 éclaircissements ; juste ?

7 R. [10:45:11] Oui.

8 Q. [10:45:14] Et vous étiez d'accord avec la teneur de ce premier entretien ; c'est  
9 exact ?

10 R. [10:45:23] Oui.

11 Q. [10:45:26] Et vous avez dit que vous n'aviez aucune correction ou aucun  
12 éclaircissement à apporter ; juste ?

13 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:45:36] Ça n'est pas exact, Mesdames les juges : il  
14 y avait pas de correction, mais il y avait des éclaircissements.

15 R. [10:45:48] Oui.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:45:50] Si ma collègue veut bien consulter le  
17 paragraphe 6, c'est clair.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:46:03] Oui, il a dit qu'il  
19 était d'accord qu'il... pour dire qu'il n'y avait pas de correction.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:46:14] Oui, mais... il n'y avait pas de correction,  
21 mais il y avait des éclaircissements ; donc, dire qu'il n'y avait ni correction ni  
22 éclaircissement, ça n'est qu'à moitié juste.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:46:26] Oui, bon, très  
24 bien.

25 Poursuivons, Madame Morris.

26 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:46:28] Il faudrait un huis clos partiel brièvement,  
27 Madame la Présidente, pour quelques questions.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 46)*



1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:46:41] Huis clos partiel, Madame la  
2 Présidente.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée — audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:13] Nous sommes de nouveau en  
3 audience publique, Madame la Présidente.

4 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:49:23]

5 Q. [10:49:23] Monsieur le témoin, au cours de votre premier entretien, vous avez dit  
6 que l'accusé était un des représentants de la tribu Ta'aisha ; c'est exact ?

7 R. [10:49:36] Oui.

8 Q. [10:49:42] Et aujourd'hui, vous nous avez dit qu'il faisait également partie du  
9 conseil de sécurité ; c'est exact ?

10 R. [10:49:50] Oui.

11 Q. [10:49:57] Vous avez également dit aujourd'hui que le... l'accusé était le gardien de  
12 la sécurité ; c'est exact ?

13 R. [10:50:04] Oui.

14 Q. [10:50:08] Il est donc exact de dire que l'accusé était une personne respectée à  
15 Rahad Al-Berdi ; c'est exact ?

16 R. [10:50:20] Oui.

17 Q. [10:50:23] Et l'accusé était également considéré comme un notable parmi les  
18 Ta'aisha ; exact ?

19 R. [10:50:33] Oui.

20 Q. [10:50:36] Monsieur le témoin, les CRF étaient également connus sous le nom de  
21 « Abu Tirah » ; c'est exact ?

22 R. [10:50:49] Oui.

23 Q. [10:50:54] Et aujourd'hui... ou plutôt au cours de votre séance de préparation,  
24 vous avez donné des informations supplémentaires au sujet de votre relation avec  
25 l'accusé ; c'est ce que vous avez dit à la Défense : vous avez dit que vous vous  
26 connaissiez parce que vous aviez le même intérêt, vous partagiez un intérêt dans  
27 l'élevage du bétail ; c'est bien exact ?

28 R. [10:51:20] Oui.

1 Q. [10:51:24] Est-ce que vous connaissez un marchand de bétail qui s'appelle Ali  
2 Osman Obeid, qui vient de la tribu salamat ?

3 R. [10:51:37] Non, je ne le connais pas.

4 Q. [10:51:43] M. Obied habitait dans le village d'Al Daleiba (*phon.*), qui est tout près  
5 de Rahad Al-Berdi, à l'ouest... à l'est. Ça vous rafraîchit la mémoire ?

6 R. [10:51:59] Je... Je connais la zone, mais je ne connais pas la personne.

7 Q. [10:52:04] Merci.

8 Pendant combien de temps est-ce que l'accusé vous a aidé là où vous étiez  
9 volontaire ? Puisque nous sommes en audience publique, je ne vais pas citer l'endroit  
10 précis.

11 R. [10:52:27] À plusieurs reprises, {ICR : (Expurgé)  
12 (Expurgé)}.

13 Q. [10:52:39] Merci, Monsieur le témoin.

14 Combien... Pendant combien de mois ou d'années est-ce que l'accusé vous a apporté  
15 une aide dans ces différentes fonctions ?

16 R. [10:52:57] Pendant plusieurs années, {ICR : (Expurgé)  
17 (Expurgé)}.

18 Q. [10:53:02] Très bien. Vous n'êtes jamais allé à Wadi Saleh en 2003-2004 ; exact ?

19 R. [10:53:16] Exact.

20 Q. [10:53:27] Et, aujourd'hui, vous avez dit à la Chambre que vous ne saviez pas très  
21 exactement où se trouvait l'accusé en 2003-2004 ; juste ?

22 R. [10:53:50] Oui.

23 Q. [10:53:51] Aujourd'hui, vous avez affirmé à la Défense que vous étiez au courant  
24 de la contre-insurrection à Wadi Saleh et à Mukjar ; au cours de votre séance de  
25 préparation, vous avez dit que vous avez entendu parler d'attaques de Kodoom et  
26 de Bindisi ; c'est bien exact ?

27 R. [10:54:16] Oui.

28 Q. [10:54:17] C'est dans le... Je... Je me reprends : c'est dans la... le résumé, et non pas

1 dans le journal.

2 Mais vous avez entendu parler d'attaques de Tiro et Arawala également ; juste ?

3 R. [10:54:37] Non, non, ça n'est pas exact.

4 Q. [10:54:40] Vous avez entendu parler de ces attaques aux informations ; c'est  
5 exact ?

6 R. [10:54:50] Oui.

7 Q. [10:54:52] Vous avez entendu parler des attaques de Kodoom et de Bindisi aux  
8 nouvelles ; juste ?

9 R. [10:55:02] Oui.

10 R. [10:55:09] Dans le résumé, on dit également que vous avez entendu parler  
11 d'attaques de Tiro et d'Arawala ; c'est inexact ?

12 R. [10:55:31] Ce ne sont pas des informations que j'ai entendues dans le contexte que  
13 vous citez.

14 Q. [10:55:43] Alors, je vais sortir le résumé de février 2023, au paragraphe 6 : « D-  
15 0005 a entendu parler de la contre-insurrection et a entendu parler des attaques de  
16 Tiro, Arawala, Bindisi et Kodoom par le biais des médias. » Est-ce que ça vous aide,  
17 Monsieur le témoin ?

18 R. [10:56:13] Oui.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:56:25] Je sais que c'est  
20 la... la phrase habituelle utilisée par les avocats, mais je ne suis pas sûre qu'il ait  
21 compris ce que vous voulez dire.

22 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:56:39]

23 Q. [10:56:40] Alors, vous avez parlé à la Défense du fait que vous aviez entendu  
24 parler de ces attaques sur ces différents endroits — Kodoom, Bindisi, Tiro, Arawala ;  
25 c'est exact ?

26 R. [10:56:53] Parfois, la façon dont vous prononcez les mots, c'est différent. Je n'ai pas  
27 cité tous ces noms d'endroits à la Défense. Parfois, la façon dont on prononce les  
28 mots, c'est différent.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:12]

2 Q. [10:57:14] Alors, pour que les choses soient claires : ce qui a été consigné comme  
3 étant ce que vous avez dit... en fait, vous n'avez jamais parlé à la Défense des  
4 attaques de Tiro et Arawala ? Vous n'en aviez pas entendu parler ?

5 R. [10:57:36] Je ne me souviens pas.

6 Q. [10:57:43] C'est un peu différent, Monsieur le témoin. Mais laissons aller.

7 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:57:54]

8 Q. [10:57:55] Est-ce que vous avez entendu des informations sur un grand nombre  
9 d'hommes qui avaient été tués, près de Mukjar ?

10 R. [10:58:04] Non, non, jamais. J'ai jamais entendu ce genre de choses.

11 Q. [10:58:11] Et si je vous disais : plus de 100 hommes tués près de la ville de Deleig ;  
12 vous avez entendu parler de ça ?

13 R. [10:58:23] Jamais. Jamais entendu ça.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:58:29]

15 Q. [10:58:31] Aucun de ces crimes dont on nous a dit qu'ils étaient vraiment connus  
16 n'ont jamais été évoqués sur les programmes de radio, quels qu'ils soient, que vous  
17 écoutiez ?

18 R. [10:58:50] Ces crimes, on n'en parlait pas à la radio, donc je n'en ai pas entendu  
19 parler.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:01] Je vous remercie.

21 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [10:59:05]

22 Q. [10:59:07] Je passe à un autre sujet, Madame la Présidente.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:59:12] Nous allons faire  
24 une pause, Monsieur le témoin — celle dont je vous ai parlé —, elle va durer  
25 30 minutes. Donc, je vous demanderais de bien vouloir reprendre votre place à  
26 11 h 30. Et je pense que vous aurez terminé pour le déjeuner. Merci.

27 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:59:35] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

2 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:32:59] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

5 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:33:30]

6 Q. [11:33:30] Monsieur le témoin, ce matin, vous avez dit aux juges que vous n'aviez  
7 jamais entendu le nom « Ali Kushayb », dans quelque contexte que ce soit. Je  
8 voudrais vous lire des notes de votre session de préparation, que vous avez eue avec  
9 la Défense la semaine dernière, au paragraphe 11.

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:33:56] J'ai une objection. Il a dit : quand il a  
11 entendu. C'est pas qu'il n'a jamais entendu, mais il a précisé : quand il a entendu.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:34:06] *(hors micro)*

13 Monsieur Edwards, à cette étape, attendez que la question soit posée, et s'il y a une  
14 objection, vous la poserez.

15 M<sup>e</sup> NICHOLLS (interprétation) : [11:34:29] S'il... Je pense que s'il va dans la direction  
16 à laquelle je pense, que tout ceci devrait être fait sans que le témoin ne soit présent.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:34:36] Très bien.  
18 Écoutons d'abord la question, et si M. Edwards voudrait faire une objection, il  
19 pourra la faire et nous interrompons l'interprétation.

20 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:34:48] Merci, Madame la Présidente.

21 Q. [11:34:52] Monsieur le témoin, la semaine dernière, lors de votre session de  
22 préparation avec la Défense, vous avez dit que la première fois que vous aviez  
23 entendu le nom « Ali Kushayb », c'était dans les médias, et que... et... bien avant que  
24 M. Abd-Al-Rahman ne se rende à la Cour ; et la prochaine fois que vous avez  
25 entendu, c'est lorsque vous avez entendu la liste des accusés de la CPI, avec Ahmed  
26 Haroun et Omar Al Bashir, Monsieur le témoin. La vérité est que vous aviez entendu  
27 parler du mandat d'arrêt contre Ali Kushayb bien avant qu'il ne soit amené. Est-ce  
28 correct ?

1 Monsieur le témoin, si vous voulez vous exprimer, vous pouvez le faire.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:35:54] Oui, allez-y.

3 R. [11:35:55] J'ai une question. Je n'ai pas pu entendre l'interprétation.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:00] Madame, posez  
5 encore votre question.

6 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:36:07]

7 Q. [11:36:07] Monsieur le témoin, vous aviez entendu parler du mandat d'arrêt  
8 contre Ali Kushayb bien avant que l'accusé ne se rende ; est-ce correct ?

9 R. [11:36:22] Il y a des interférences par rapport à ce que j'ai dit. J'ai dit que je l'avais  
10 entendu après.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:45] Est-ce que vous  
12 avez entendu l'interprétation de ce qui a été enregistré comme vos mots ou alors ce  
13 que vous avez déclaré à la Défense il y a quelques jours, la semaine dernière ? Est-ce  
14 que vous avez entendu l'interprétation qui a été faite ?

15 R. [11:37:09] J'espère que vous pouvez répéter encore.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:37:13] Essayez de relire,  
17 Madame Morris, le paragraphe 11.

18 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:37:23]

19 Q. [11:37:23] Monsieur le témoin, la semaine dernière, lorsque vous avez rencontré la  
20 Défense pendant votre session de familiarisation, vous avez dit à la Défense que la  
21 première fois que vous aviez jamais entendu le nom « Ali Kushayb », c'était dans les  
22 médias, bien avant que M. Abd-Al-Rahman ne se rende à la Cour. Vous avez  
23 également dit qu'Ali Kushayb avait été accusé par la CPI en même temps que  
24 Ahmed Haroun et M. Omar Al Bashir. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer  
25 que vous aviez entendu parler du mandat d'arrêt contre Ali Kushayb bien avant que  
26 l'accusé ne se rende ? Est-ce exact ?

27 R. [11:38:16] J'en ai entendu parler après qu'il se soit rendu à la CPI.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:38:37]

1 Q. [11:38:38] Je crois que la question est de savoir : avez-vous dit à la Défense la  
2 semaine dernière que vous aviez entendu parler de l'accusation contre Ali Kushayb,  
3 ou M. Abd-Al-Rahman, au même moment que vous avez entendu parler de Haroun  
4 et Bashir, ce qui était bien avant que... avant que Monsieur ne se rende ; est-ce que  
5 vous avez bien dit ceci à la Défense ?

6 R. [11:39:19] Non, je ne l'ai pas fait.

7 Q. [11:39:31] Ce qui signifie que, si c'est ce dont ils ont pris notes, c'était une erreur ?

8 R. [11:39:40] Oui, c'était une erreur.

9 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:39:51]

10 Q. [11:39:53] [11:39:53] Monsieur le témoin, si je vous disais qu'autour de 2012,  
11 lorsque le témoin vous assistait dans vos diverses fonctions, vous aviez déjà entendu  
12 parler du mandat contre Ali Kushayb, est-ce exact ?

13 R. [11:40:16] Non, jamais.

14 Q. [11:40:22] Monsieur le témoin, et si je vous disais que non seulement vous mais la  
15 plupart des gens à Rahad el-Berdi avaient entendu parler du mandat d'arrêt contre  
16 Rahad el-Berdi, est-ce correct ?

17 R. [11:40:38] Je ne peux pas confirmer que les autres en ont entendu parler ou pas.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:40:49]

19 Q. [11:40:49] Avez-vous entendu des discussions aller dans ce sens dans votre ville  
20 ou votre village ?

21 R. [11:40:57] Non, jamais.

22 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:41:03]

23 Q. [11:41:03] Monsieur le témoin, et si je vous disais que ceci était une information  
24 d'envergure à Rahad el-Berdi à cette époque entre 2012 et 2014, parce que le... le  
25 mandat d'arrêt contre Ali Kushayb avait été lié à M. Abd-Al-Rahman ?

26 Mesdames les juges, je fais référence au transcrit 156, des page 81 à 82.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:40] Très bien, mais de  
28 quel témoin s'agit-il ?



1 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:41:43] Des deux.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:41:47] Très bien, merci.

3 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:41:49]

4 Q. [11:41:49] C'était une grande nouvelle à Rahad el-Berdi entre 2012 et 2014, parce  
5 que les gens avaient établi un lien entre le mandat d'arrêt contre M. Abd-Al-Rahman  
6 et Ali Kushayb ; est-ce correct ?

7 R. [11:42:17] (*Intervention inaudible*)

8 Q. [11:42:17] Monsieur le témoin, devrais-je répéter la question?

9 R. [11:42:23] Oui, répétez.

10 Q. [11:42:24] Et si je vous disais que c'était une grande nouvelle à Rahad el-Berdi  
11 entre 2012-2014, parce qu'à ce moment, la... le mandat d'arrêt contre Ali Kushayb  
12 avait... il avait été établi un lien entre le mandat d'arrêt contre Ali Kushayb et  
13 M. Abd-Al-Rahman ?

14 R. [11:42:50] Des fois, lorsque je n'avais pas accès à la radio, quand j'étais à  
15 l'extérieur, donc je ne peux pas dire que j'en ai entendu parler. En tant que berger, je  
16 passais le clair de mon temps à l'extérieur.

17 Q. [11:43:18] Monsieur le témoin, et si je vous disais que l'information relative au  
18 mandat d'arrêt contre Ali Kushayb était une grande nouvelle à Rahad el-Berdi, les  
19 gens en parlaient, parce qu'il avait été établi un lien entre Ali Kushayb et M. Abd-Al-  
20 Rahman ; est-ce exact ?

21 R. [11:43:42] Je n'ai pas entendu de discussion à Rahad el-Berdi à ce sujet, parce que,  
22 comme je l'ai dit précédemment, j'étais la plupart du temps à l'extérieur, m'occupant  
23 de mon bétail.

24 Q. [11:44:05] Et vous n'alliez jamais au marché ? Vous ne parliez jamais aux gens,  
25 même pas aux notables ?

26 R. [11:44:15] J'allais au marché, mais je ne discutais pas de... de sujets portant sur des  
27 choses que je n'avais pas entendues ou que je ne connaissais pas.

28 Q. [11:44:28] Monsieur le témoin, vous vous rappelez que l'accusé a... a reçu des

1 coups de feu à Nyala et a été grièvement blessé en 2014 ; est-ce exact ?

2 R. [11:44:45] Oui.

3 Q. [11:44:47] Un membre des CRF, Ahmad Yussef Abelu (*phon.*) a perdu la vie dans  
4 cet incident ; est-ce exact ?

5 R. [11:44:58] Oui.

6 Q. [11:45:04] Le fils de Ahmad Ibrahim Alsimah a également, malheureusement,  
7 perdu la vie pendant cet incident ; est-ce exact ?

8 R. [11:45:15] Oui.

9 Q. [11:45:17] Je vais vous montrer des rapports de presse de radio Dabanga à cette  
10 époque.

11 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:45:33] Mesdames les juges, il s'agit du... de  
12 l'article à l'intercalaire 6 — DAR-OTP-0000-6581.

13 Q. [11:45:50] Monsieur le témoin, il s'agit d'un rapport datant du 8 juillet 2013. Je vais  
14 vous en lire une partie.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:46:07] Madame le juge, puisque le témoin peut  
16 lire, je suggère que la version en arabe soit affichée à l'écran pour qu'il puisse la lire.

17 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:46:14] Oui. Il s'agit donc de l'intercalaire 5, DAR-  
18 OTP-0000-5660.

19 Q. [11:46:36] Il s'agit d'un rapport de presse de radio Dabanga intitulé « Ali Kushayb  
20 a souffert de grandes... graves blessures à Nyala et a été transporté à l'hôpital ».

21 « Ali Kushayb, un responsable des milices recherché par la Cour pénale  
22 internationale, a été grièvement blessé, et son garde du corps tué hier après-midi.  
23 Dimanche, des individus armés non identifiés ont tiré sur lui dans la zone  
24 industrielle de la ville de Nyala. »

25 Plus bas, il est dit : « Une source médicale dans... à l'hôpital de police de Nyala a  
26 confirmé à radio Dabanga qu'Ali... le garde de corps d'Ali Kushayb Ahmad Yussef  
27 Abelu (*phon.*) avait succombé à ses blessures. Parallèlement, son autre garde du  
28 corps est dans un état grave. Le docteur a réitéré qu'Ali Kushayb avait été amené à

1 l'hôpital après avoir reçu deux balles à l'épaule et que son état était stable. Les autres  
2 témoins ont déclaré qu'Ali Kushayb avait été emmené de l'hôpital vers Khartoum  
3 pour recevoir un traitement et qu'il était dans un état grave. Les tirs contre Kushayb  
4 et les échanges de feu qui s'en sont suivis se sont déroulés au marché et dans la zone  
5 du souk, et les gens se sont enfuis vers leurs maisons, craignant une reprise des  
6 tirs. »

7 Monsieur le témoin, il y a de nombreux rapports dans les médias, dans la presse, qui  
8 réfèrent... se réfèrent à M. Abd- Al-Rahman comme « Ali Kushayb », et vous, vous  
9 n'avez jamais entendu qu'on l'appelle ainsi ; est-ce bien ce que vous déclarez ?

10 R. [11:48:43] Oui.

11 Q. [11:48:57] Lors de votre préparation la semaine dernière et ce matin, vous avez  
12 parlé un peu du conflit entre les tribus ta'aisha et salamat. Vous avez déclaré que les  
13 Salamat avaient confiance en M. Abd-Al-Rahman pour assurer leur protection ; est-  
14 ce bien ce que vous avez déclaré ?

15 R. [11:49:19] Oui.

16 Q. [11:49:22] Vous vous rappelez après la signature de l'accord de paix en 2013 qu'il  
17 y a eu des affrontements ; est-ce exact ?

18 R. [11:49:40] Après 2013, il n'y a pas eu d'affrontements entre les Ta'aisha et les  
19 Salamat.

20 Q. [11:50:01] Monsieur le témoin, Musa Al-Bashir Musa, un membre du conseil  
21 législatif pour l'Etat du Darfour du Sud et un notable salamat s'est exprimé sur radio  
22 Dabanga et parlait du chef de la tribu comme « Ali Kushayb ».

23 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:50:26] Votre Honneur, c'est l'intercalaire 4, en  
24 anglais — DAR-OTP-0000-6582. Et si le témoin a besoin de la... des versions arabes,  
25 c'est intercalaire 3 — DAR-OTP-000-5650.

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:48] Est-ce que nous pouvons afficher la  
28 pièce ?

1 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:50:50] Oui.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. [11:51:06] Monsieur le témoin, c'est un rapport daté du 16 avril 2013, un rapport  
4 de presse : « Ali Kushayb met à mal l'accord de mettre fin aux hostilités entre les...  
5 signé entre les Ta'aisha et les Salamat. »

6 Je vais lire trois paragraphes après : « Les autorités locales ont pu contenir des  
7 hostilités entre les Ta'aisha et les Salamat qui sont... se sont déclenchées vendredi et  
8 ont résulté en l'assassinat de plusieurs personnes, la fermeture du marché entre hier  
9 et lundi. »

10 Plus bas : « Dimanche soir, dans la ville de Rahad el-Berdi, les Salamat et les Ta'aisha  
11 ont signé un document pour mettre un terme aux hostilités entre les deux parties. Le  
12 document décrète la dispersion des rassemblements et l'organisation d'une  
13 conférence pour la réconciliation entre les Salamat et les Ta'aisha. »

14 Et, au dernier paragraphe : « Musa Al-Bashir Musa, un membre du conseil législatif  
15 pour le... l'État du Darfour du Sud et un notable salamat, a révélé que des hostilités  
16 perpétrées par le leader des milices recherchées par la Cour pénale internationale,  
17 Ali Kushayb, a recommencé hier dans la zone de Funduk (*phon.*), dans le district de  
18 Rahad Al-Berdi, et que cela constituait une violation des deux accords de Um  
19 Dukhun entre les Salamat et les Misseriya et de Rahad el-Berdi entre les Ta'aisha et  
20 les Salamat, pour mettre un terme aux hostilités avant même que l'encre n'ait séché.  
21 Et radio Dabanga... Sur radio Dabanga, Musa a annoncé qu'Ali Kushayb, qui  
22 commande les forces Abu Tirah, a attaqué la zone et les villages environnants avec  
23 15 blindés... 15 Land Cruiser blindées, soutenu par les services de renseignement  
24 militaire de l'armée soudanaise. Il a décrit la mobilisation d'Ali Kushayb avec les  
25 forces Abu Tirah comme une violation claire des accords de Rahad el-Berdi. » C'est  
26 une autre référence à l'accusé comme étant... comme étant Ali Kushayb ; est-ce  
27 exact ?

28 R. [11:54:07] Ces références viennent d'un opposant ou... viennent d'un opposant,

1 donc nous devons avoir un équivalent de la... la partie adverse. Et en plus, je n'avais  
2 pas eu à voir cet article avant aujourd'hui.

3 Q. [11:54:51] Donc, des notables de la tribu salamat faisaient référence à l'accusé  
4 comme étant Ali Kushayb, mais vous, en tant que notable de la tribu Ta'aisha, nous  
5 n'aviez jamais entendu cette référence ; est-ce exact ?

6 R. [11:55:07] Oui.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:55:09] Cette question est un commentaire.

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:55:12] Ce n'est pas un commentaire.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:55:19] (*hors micro*)

10 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [11:55:24]

11 Q. [11:55:25] Nous avons un notable salamat qui identifie l'accusé comme étant Ali  
12 Kushayb. Et vous, vous dites que vous n'aviez pas entendu parler, même au sein des  
13 notables, que l'accusé était désigné comme « Ali Kushayb » ; est-ce exact ?

14 R. [11:55:44] Il n'y a pas eu de rassemblement ou de réunion entre les notables  
15 ta'aisha et les notables salamat où nous aurions pu discuter de ce nom.

16 Q. [11:56:00] Monsieur, je vous réitère que vous... je vous dis que vous êtes ici pour  
17 témoigner en soutien de l'accusé, que vous savez que l'accusé, c'est Ali Kushayb, et  
18 que vous n'aviez... n'avez pas dit la vérité dans votre témoignage.

19 R. [11:56:28] Ceci n'est pas correct.

20 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:56:33] Mesdames les juges, je souhaiterais faire  
21 une requête hors de la présence du témoin.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:56:47] Nous pouvons  
23 simplement suspendre l'interprétation pour cette partie.

24 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:56:55] Et M. Abd-Al-Rahman ne pourra pas  
25 entendre.

26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:56:52] (*Intervention non*  
27 *interprétée*)

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:57:03] Ce sera bref.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:57:07] Monsieur le  
2 témoin, je voudrais vous demander de sortir de la salle un moment. Est-ce qu'il y a  
3 quelqu'un dans la salle avec vous ? Ça doit être le greffier d'audience. Vous allez  
4 sortir un moment.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:57:21] Il n'y a personne dans la salle présentement.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:57:32] Il devrait y avoir  
7 un greffier d'audience.

8 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:57:38] Je voudrais solliciter l'accès à  
10 l'enregistrement vidéo de cette session de préparation du témoin datant du  
11 4 juin 2024. Le paragraphe 13 indique les... les prérequis à cette requête, et je  
12 demande accès à cette vidéo ; cela est nécessaire.

13 Ce témoin, page 41, lignes 8 et 14, à plusieurs occasions, a eu l'occasion de rejeter  
14 qu'il avait entendu pendant sa session de préparation de témoin le nom « Ali  
15 Kushayb » dans les médias bien avant que M. Abd-Al-Rahman ne se rende à la Cour.  
16 Et il a dit qu'il avait entendu parler de cela en même temps que Haroun et Bashir.  
17 Madame la Présidente, je pense que cela porte atteinte à la crédibilité de ce témoin,  
18 parce que, par deux fois, il a dit qu'il ne l'avait jamais entendu.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:59:02] Je me demande  
20 est-ce qu'on... comment est-ce qu'on peut traiter cette question, puisque la requête a  
21 été émise maintenant. Si je... j'agréé à cette requête, cela prendra du temps.

22 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:59:24] Je l'ai dit, sauf si mes collègues font une  
23 stipulation qu'il... ou stipulent qu'il ment ou qu'il se trompe.

24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:59:42] Oui. À moins que mon estimé collègue  
25 considère qu'une demande ne soit pas nécessaire, bien entendu. Ils ont une note, la  
26 préparation du témoin, de ce qui s'est passé au cours de cette séance de préparation.  
27 Ça devrait suffire. Ça devrait suffire aux fins de ce que souhaite faire mon témoin...  
28 mon collègue, s'il veut remettre en question le témoin. Non seulement ils ont le

1 résumé de la préparation de... du témoin, mais ils ont également le résumé de  
2 l'entretien par téléphone à partir du 2 février 2023. Là, c'est vraiment une arme  
3 lourde à utiliser.

4 Je pense que ça n'est pas du tout nécessaire aux fins de ce que l'on veut faire  
5 aujourd'hui, en tout cas pour les fins auxquelles ils souhaitent utiliser cette  
6 information. Je ne vais pas derechef faire une stipulation quelconque sans avoir  
7 consulté le reste de mon équipe, et plus particulièrement les conseils. Il nous faut des  
8 instructions.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:01:02] Je ne suis pas sûre  
10 que vous ayez besoin d'instruction pour ce genre de chose ; c'est une question de  
11 procédure, pour laquelle le... votre client ne peut vous donner aucune instruction.  
12 Dans le même temps, je comprends que vous... vous souhaitiez examiner la question.  
13 Une fois que vous l'aurez examinée, et si l'interprétation est exacte, lorsque vous  
14 aurez vu avec les arabophones que c'est bien la situation... Parce que le journal de  
15 préparation, finalement, c'est un résumé de ce qui a été dit. Si la situation est que ce  
16 résumé est exact, alors à ce moment-là, vous devrez certainement accepter cela à la  
17 lumière de la demande introduite par M. Nicholls. Ou alors il va falloir faire une  
18 pause cette après-midi.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:02:10] Tout d'abord, dans le journal de  
20 préparation du témoin, rien ne... dans le protocole, rien ne dit que la partie adverse  
21 décide si c'est important. C'est une question de possibilité, et je pense que nous  
22 avons des motifs raisonnables. Il dit que c'est un outil vraiment extrêmement lourd,  
23 et il... et il nous dit que ça n'est pas Ali Kushayb. Il dit qu'il n'a jamais entendu parler  
24 de cela ; il s'est contredit par rapport à ce qu'il a dit il y a moins d'une semaine. Mon  
25 confrère refuse de dire si c'est exact ou pas et ne se souvient pas. Ça pourrait être  
26 important, il me semble. Je crois qu'il peut y avoir là peut-être un témoignage tout à  
27 fait erroné et un parjure. Je pense qu'il faut préciser tout cela par la vidéo. Il y a une  
28 disposition dans le protocole. Il y a là une contradiction.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:22] Il y a une  
2 incohérence par rapport à la déclaration précédente.

3 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:03:28] Pas simplement une déclaration  
4 incohérente, c'est un témoignage.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:35] Maître Edwards,  
6 bon, pour l'instant, j'aurais tendance à faire droit à cette demande, parce que c'est  
7 quelque chose qui va vraiment au cœur de l'affaire, parce que tout le monde savait  
8 qu'il était de façon présumée Ali Kushayb, au moment dont on parle.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:03:57] Ce témoin, on ne lui a pas donné... on lui  
10 a demandé si c'était quelque chose qui était connu de tous ; il vous a donné une  
11 réponse.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:04:08] M<sup>me</sup> Morris a posé  
13 une question et vous alliez faire objection ; vous ne l'avez pas fait. Et j'ai vérifié, il a  
14 dit : « Non, je n'ai jamais dit ça à la Défense. » Alors là, il me semble, Maître  
15 Edwards, que vous êtes face à une situation qui est limpide.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:04:45] Un instant, s'il vous plaît.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:04:48] Très bien.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:04:53] Page 41, paragraphes 8 à 14.

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:05:02] Ce qui figure dans le journal de  
20 préparation du témoin concerne exclusivement ce que le témoin a perçu de la  
21 situation. Dans ce journal, il n'y a rien ; et dans le résumé du témoignage présumé,  
22 rien ne fait référence à ce qui était connu de tous. On lui a soumis quelque chose que  
23 le témoin D-0002 avait dit, et il a rejeté cela. Il n'y a rien de contradictoire entre le  
24 résumé ou ce que dit le témoin.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:05:47] Dites-moi...  
26 Répétez, s'il vous plaît, encore, où cela se trouve.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:05:55] Mesdames les juges, page 41, lignes 8 à  
28 14. C'est là que... qu'il dit « non ».



1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:06:19] Excusez-moi,  
2 Maître Edwards, mais on lui dit : « Est-ce que vous confirmez que vous n'avez rien  
3 entendu ? » C'est la question de M<sup>me</sup> Morris : « Est-ce que vous confirmez que vous  
4 n'avez entendu parler du mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb avant la  
5 reddition de l'accusé ? »  
6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:06:45] Oui, bien sûr, je... je l'accepte.  
7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:06:48] Bon, c'était connu  
8 de tous. Et puis, on dit « c'était connu de tous », et je suis intervenue et j'ai dit : « Ce  
9 qu'on vous demande, c'est : avez-vous dit à la Défense la semaine dernière que vous  
10 l'aviez entendu dire... que vous aviez entendu dire que l'accusation contre Ali  
11 Kushayb ou contre M. Abd-Al-Rahman en même temps que vous avez entendu  
12 parler d'Haroun et... et Bashir, c'était-à-dire avant sa reddition ? Est-ce que vous avez  
13 dit ça à la Défense ? » Réponse : « Non, je ne l'ai pas dit. » C'est tout à fait clair.  
14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:07:24] Oui, bien sûr, j'accepte cela, même s'il y a  
15 une contradiction entre son témoignage et ce qui figure dans...  
16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:07:35] Donc, M. Nicholls  
17 et M<sup>me</sup> Morris opèrent sur la base de... du fait que... travaillent sur la base du fait que  
18 c'est M. Nicholls qui est le conseil principal, et ce qui lui permet de faire passer la  
19 vidéo de la façon la plus claire possible.  
20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:07:55] Madame la Présidente, je voudrais être  
21 clair. Ma position, comme je n'ai pas parlé avec le conseil principal, ma position, ça  
22 n'est pas que je refuse, ça n'est pas une question de concession, ça n'a rien à voir avec  
23 cela. Si mon estimé collègue considère que je refuse de remettre cela, ça n'est pas  
24 exact. Je n'ai rien dit, ni dans un sens ni dans l'autre. Je suis un coconseil, j'ai besoin  
25 d'avoir des instructions du conseil principal, et j'ai besoin d'en parler avec le conseil  
26 principal. Donc, je pense que dire que nous refusons tout simplement est tout à fait  
27 inexact. La proposition vient d'être faite aujourd'hui, que ce soit devant la Chambre  
28 ou au témoin. C'est... C'est une demi-vérité.

- 1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:08:45] Maître Edwards,  
2 je comprends parfaitement. Je n'ai jamais dit que vous étiez simplement coconseil.  
3 Toutefois, je comprends parfaitement que vous avez besoin de nécessiter cela avec  
4 M<sup>e</sup> Laucci, et je vous donnerai le temps de le faire, mais il est important... ce que dit  
5 l'Accusation, je crois qu'ils ont tout à fait le droit de poser la question au témoin, et  
6 ils ont le droit de... d'utiliser ce qu'il a vraiment dit plutôt que le résumé. J'espère  
7 que... Il vaut mieux utiliser ses propres paroles. Et je vous donnerai l'occasion...  
8 Madame Morris, Monsieur Nicholls, celui des deux qui voudra s'intéresser à la  
9 question, je vous demande si vous avez d'autres questions, sur un autre sujet.
- 10 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:09:35] Nous aurons peut-être d'autres questions.  
11 Tout cela dépendra de votre décision, Madame la juge.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:09:46] Oui. Après avoir  
13 écouté M<sup>e</sup> Edwards, à moins qu'il n'y ait autre chose qui découlerait d'une  
14 conversation avec M<sup>e</sup> Laucci, la décision, c'est qu'il faut remettre cela, ou en tout cas,  
15 il faut accepter que ce sont les mots exacts utilisés par le témoin.
- 16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:10:14] Alors, nous avons un enregistrement  
17 audio et vidéo ; il y a également eu consignation, également, de... d'un entretien  
18 verbatim, pratiquement verbatim qui a été fait par notre stagiaire.
- 19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:10:37] Très bien.
- 20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:10:38] Alors, même... je ne veux pas simplement  
21 remettre cela directement, la vidéo, à l'Accusation au sujet de cet échange complet  
22 que nous avons eu avec le témoin, mais je prends note de ce que dit M. Nicholls qui  
23 concerne sa demande, c'est assez discret. Alors, on peut isoler ça de façon assez  
24 facile, mais je pense qu'il n'est pas nécessaire de tout remettre.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:12] Mais c'est ce que  
26 dit la règle du protocole. Mais bon, en même temps, cela fait sens. La séance de  
27 préparation a duré combien de temps ?
- 28 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:11:24] Deux heures... un peu moins de deux

1 heures... deux heures 45.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:31] Oui, bien  
3 entendu. Alors, je pense que c'est... ça n'est pas nécessaire, à moins que vous  
4 n'arriviez pas à isoler la partie pertinente. Toutefois, il y a un autre aspect, je ne sais  
5 pas si M<sup>me</sup> Morris va poser des questions : à deux reprises au moins au cours de la  
6 séance de préparation, il a dit qu'il le connaissait de façon limitée pendant son  
7 enfance ; M<sup>me</sup> Morris n'a pas posé de questions à ce sujet, et je me demandais...

8 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [12:11:58] Nous avons examiné la transcription, nous  
9 avons vu qu'il y avait une contradiction, en effet, et on a... a décidé de laisser cela de  
10 côté. Il... Il avait bien affirmé qu'il ne connaissait pas l'accusé avant cette période.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:12:14] Vous ne voulez  
12 pas revenir vers lui en disant « ça n'est pas ce que vous aviez dit précédemment » ?

13 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [12:12:21] Dans le contexte de ce qu'il a dit...

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:12:26] Rapidement, le protocole concerne  
15 l'obtention d'une vidéo, pas une transcription, pas un résumé, c'est un accès à la  
16 vidéo, c'est pour ça que cela s'appelle « accès à la vidéo ». Avec tout le respect que je  
17 dois à mon collègue et... ici, on est en train de faire une preuve par la négative en  
18 disant que ça n'est pas dedans, pour démontrer qu'il n'a pas dit ce dont on dit qu'il  
19 l'a dit, il faudrait pouvoir tout voir, voir la connaissance sur le mandat d'arrêt, sur la  
20 reddition, et cetera. Si on peut isoler tout cela, c'est peut-être dans d'autres parties.  
21 En fait, ici il s'agit de savoir si, à un moment donné, au cours de la séance de  
22 préparation, une chose donnée a été dite. Je ne sais pas quelle est la formulation  
23 exacte, il faut simplement savoir si quelque chose a été dit ou pas, et pour y arriver,  
24 il faut regarder toute la vidéo.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:13:40] Maître Edwards,  
26 cela a l'air valable, mais alors, là, deux heures et demie d'examen de vidéo...

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:13:56] Je crois qu'on peut peut-être procéder de  
28 façon accélérée pour certaines parties et nous pouvons regarder différentes parties,

1 en fait on pourrait scinder le visionnage de la vidéo, cela prendrait moins longtemps.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:14:19] Maître Edwards,  
3 est-ce qu'une consultation avec M<sup>e</sup> Laucci vous... vous aiderait ? Je souhaiterais  
4 prendre une décision pour ne pas perdre de temps supplémentaire.

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:14:25] Madame la Présidente, ça n'est pas une  
6 perte de temps, c'est une question importante. Je sais que vous ne prenez pas les  
7 choses à la légère, mais on ne perd pas de temps ici. J'aimerais avoir la possibilité  
8 d'en parler avec M<sup>e</sup> Laucci, et nous examinerons la vidéo, et je comprends bien ce  
9 que vous nous dites. Est-ce que, sans entrer dans des détails supplémentaires —  
10 j'espère que ça sera noté par tous —, et je... j'espère que vous voudrez bien en  
11 prendre note, ça n'est pas une situation où l'Accusation va devoir parcourir toute la  
12 vidéo pour prouver le... la... a contrario.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:08] Bon, et ça va  
14 prendre combien de temps, Maître Edwards ?

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:15:12] Eh bien, sur base de vos indications, nous  
16 allons examiner la vidéo.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:15:23] Bon, on va se faire  
18 une pause déjeuner plus tôt que prévu. Nous reprendrons... Il est midi 15, nous  
19 reprendrons à 13 h 30, ce qui devrait vous donner amplement le temps, et de  
20 consulter votre collègue et de visionner la vidéo.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:15:46] Peut-être que la greffière d'audience...  
22 peut nous donner des indications à partir de... du lieu éloigné.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:03] Bon, très bien.  
24 Monsieur Nicholls, si nécessaire, à moins qu'on arrive à un accord, et si vous... il  
25 serait peut-être nécessaire de vous... regarder la vidéo et le témoin peut-être devra  
26 revenir demain matin. C'est tout.

27 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:16:20] Je remercie Madame la Présidente, ça  
28 n'est pas une objection, juste, simplement, je pense qu'ils ne peuvent pas aller plus

1 vite que nous, ça n'est pas une objection que j'ai, mais j'espère que c'est pas  
2 simplement « on va passer rapidement, et non, on n'a rien vu, faites-nous  
3 confiance ».

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:39] Oui, mais chaque  
5 fois qu'il y a une demande, vous demandez à ce que l'on vous remette la vidéo ou  
6 vice et versa, examiner la vidéo, il me semble que... dans un souci d'efficacité et aussi  
7 parce qu'on sait comment se déroule ce genre de conversation au moment de la  
8 préparation du témoin, il y a... on dit beaucoup de choses qui n'ont pas grande  
9 pertinence.

10 Alors, je donne à M<sup>e</sup> Edwards et à M<sup>e</sup> Laucci la possibilité de procéder, et si d'après  
11 le journal de préparation du témoin, il est nécessaire d'avoir une admission, on  
12 pourra faire ça rapidement.

13 Bon, pause jusqu'à 13 h 30.

14 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:17:55] *(Intervention non interprétée)*

15 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [12:17:58] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 12 h 17)*

17 *(L'audience est reprise en public à 13 h 38)*

18 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:38:48] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:39:07] Maître Edwards,  
20 où en sommes-nous ?

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:39:12] Pendant la pause déjeuner, nous avons  
22 identifié l'extrait principal de la vidéo, nous avons fait passer avec l'Accusation pour  
23 qu'ils puissent visionner ce que nous avons identifié.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:39:29] Pourquoi est-ce  
25 que ça n'aurait pas pu être fait plus tôt ?

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:39:35] Madame la Présidente, il y avait deux  
27 parties dans l'enregistrement où cette question-là est discutée. Et pour que l'on  
28 comprenne bien la deuxième partie de l'enregistrement, il a fallu identifier un extrait

1 dans la première partie de l'enregistrement, il a fallu du temps.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:40:02] Puis-je en déduire  
3 que vous n'allez pas concéder, Maître Edwards ?

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:40:09] On pourrait, mais nous voudrions tout  
5 d'abord montrer à l'Accusation cette partie de la vidéo, nous ne faisons pas de  
6 résistance, si je puis dire. Une concession, c'est quelque chose qu'il faudrait discuter.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:40:24] C'est pour ça que  
8 j'avais donné une heure 15 de pause déjeuner, pour que vous puissiez en discuter.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:40:32] Madame la Présidente, il a fallu un certain  
10 temps pour identifier les différentes parties de la vidéo.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:40:36]

12 Eh bien, faites-là passer pour que nous puissions visionner. Ça dure combien de  
13 temps ?

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:40:46] À peu près 2 minutes et demie.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:40:54] Très bien. Nous  
16 allons voir cela ici dans le prétoire.

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:41:19] Maître, la voix sur la vidéo n'a pas  
18 été modifiée, alors, il faut passer au huis clos partiel ?

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:41:32] Oui, nous allons  
20 passer au huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 41)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)  
2 (Expurgé)  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 (Expurgé)  
6 (Expurgé)  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 (Expurgé)  
11 (Expurgé)  
12 (Expurgé)  
13 (Expurgé)  
14 (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé)  
20 (Expurgé)  
21 (Expurgé)  
22 (Expurgé)  
23 (Expurgé)

24 *(Passage en audience publique à 13 h 52)*

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:52:19] Audience publique, Madame la  
26 Présidente.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:52:21] Monsieur le  
28 témoin, je regrette que vous ayez dû attendre. Malheureusement, votre témoignage



1 ne sera pas terminé aujourd'hui ; il faudra que vous reveniez demain matin,  
2 à 9 heures et demie. Ça ne durera pas très longtemps, selon moi, mais il restera  
3 quelques questions à vous poser cet après-midi.

4 Madame Morris, en dehors de la question dont nous avons parlé, y a-t-il autre chose  
5 que vous souhaitiez demander au témoin ?

6 M<sup>me</sup> MORRIS (interprétation) : [13:52:54] Non, Madame la Présidente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:52:57] Maître Edwards,  
8 nous passerons aux questions supplémentaires jusqu'à demain matin, si cela vous  
9 convient ; les juges poseront alors les... les questions qu'elles souhaitent.

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:53:09] Oui, bien sûr. Nous pourrions régler le  
11 problème, je n'en doute pas. Je présente toutes mes excuses à la Chambre si nous  
12 n'avons pas résolu le problème. Maintenant, je sais que Mesdames les juges ont  
13 souhaité qu'il y ait une concession ou une simulation quelconque ; je pense bien que  
14 nous avons ce dont il faut...

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:53:35] Faut-il faire cela devant le témoin ? Je n'ai  
16 pas d'objection à ce que dit mon confrère, mais...

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:53:43] Ne vous en  
18 inquiétez pas. D'une façon ou d'un autre, bon, la décision est là : l'Accusation recevra  
19 la vidéo.

20 Bon, la juge Alexis-Windsor va commencer à poser ses questions.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [13:54:03] Merci.

22 Q. [13:54:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez la fonction de *musharif*,  
23 superviseur dans la hiérarchie tribale ta'aisha ?

24 R. [13:54:37] Non, je ne sais pas particulièrement qu'il existe un superviseur *musharif*  
25 dans la hiérarchie de la tribu Ta'aisha.

26 Q. [13:54:50] Alors, voici ma question : avez-vous jamais entendu dire que M. Al-  
27 Rahman avait été nommé *musharif* de la tribu Ta'aisha à Rahad Al-Berdi ?

28 R. [13:55:18] Je n'ai pas entendu dire cela auparavant.

1 Q. [13:55:35] Un instant, je vous prie. Voilà.

2 Connaissez-vous quelqu'un qui s'appelle Ahmed Ibrahim Al-Samih ?

3 R. [13:55:52] Oui, je connais Ahmed Ibrahim Al-Samih.

4 Q. [13:56:01] Et qui est cette personne ? Est-ce qu'il avait une fonction quelconque  
5 dans la communauté ?

6 R. [13:56:13] Oui, il occupait une fonction.

7 Q. [13:56:22] Qui était laquelle ?

8 R. [13:56:32] Il était *umdah*. Il était également *agid al-ogada*.

9 Q. [13:56:39] Très bien.

10 Monsieur le témoin, je vous interroge sur ceci : celui qui est *agid al-ogada*, selon vous,  
11 quelles sont ses responsabilités, quels sont ses devoirs lorsqu'il occupe cette  
12 fonction ?

13 R. [13:57:09] L'*agid al-ogada* rassemble les membres de la communauté et la  
14 population pour résoudre les problèmes qui se posent dans une communauté. Ça  
15 peut être un incendie, un vol de bétail ; ça peut être une aide qu'il faut fournir à  
16 certaines personnes.

17 Q. [13:57:43] Monsieur le témoin, vous avez cité un certain nombre de choses que  
18 faisait M. Al-Rahman dans la communauté ; aidez-moi à comprendre.

19 Est-ce qu'il y a des choses que M. Al-Rahman a faites dont vous avez connaissance ?  
20 Vous avez dit qu'il aidait... il aidait les orphelins, et cetera... Est-ce qu'il y avait dans  
21 la hiérarchie tribale ta'aisha une... une fonction ou un poste auquel ces fonctions  
22 auraient dû être données et qui aurait dû accomplir ces fonctions ?

23 R. [13:58:27] Non.

24 Q. [13:58:29] Une dernière question, qui n'a pas de lien : d'après ce que vous en savez  
25 — et je sais... je vous pose la question, pour savoir ce que vous savez : si vous ne  
26 savez pas, ce n'est pas grave —, combien de temps faut-il pour aller de Rahad Al-  
27 Berdi, jusqu'à un endroit à Wadi Saleh, disons à Mukjar ?

28 R. [13:59:01] Je ne m'y suis jamais rendu, donc je ne peux pas vous donner

1 d'estimation au sujet de la distance.

2 Q. [13:59:10] Très bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [13:59:14] J'en ai terminé avec  
4 mes questions.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:59:21] Merci, Madame la Présidente.

6 Q. [13:59:23] Monsieur le témoin, je voudrais aussi intervenir dans le... dans le débat  
7 pour répondre à deux petites préoccupations : la première préoccupation, c'est lié à  
8 une déclaration que vous avez faite ce matin mais aussi au regard des documents  
9 qui nous ont été produits — qu'on ne pouvait pas accuser M. Abd-Al-Rahman des  
10 crimes qui lui sont reprochés. Vous... Vous maintenez cette... cette position ?

11 R. [14:00:17] Oui, c'est effectivement ma position.

12 Q. [14:00:20] Les crimes dont vous parlez, selon vous, ont... ont été commis dans  
13 quelle période ?

14 R. [14:00:41] Je ne connais pas la période, mais j'ai entendu parler de ces crimes.

15 Q. [14:00:49] O.K. Est-ce que vous êtes informé des faits qui se sont produits entre  
16 2003, 2004 au... au Darfour — et surtout dans les régions impliquées, Wadi Saleh et  
17 autres ? Vous en étiez informé ?

18 R. [14:01:18] Non, je n'en sais pas grand-chose, mais j'ai entendu parler de cela.

19 Q. [14:01:24] Mais si vous n'en saviez pas grand-chose, mais comment pourriez-vous  
20 soutenir que les crimes reprochés à l'accusé ne pouvaient pas être commis par lui ?

21 R. [14:01:40] Pour ce qui concerne... Enfin, du fait de ce que je savais de lui et de sa  
22 réputation devant la société. Il avait une très bonne réputation au sein de la  
23 communauté.

24 Q. [14:01:58] Il a eu... Il a... Il avait eu une bonne réputation, mais à partir de quand  
25 vous l'avez bien connu et que vous l'avez bien côtoyé ?

26 R. [14:02:12] Je le connais depuis 2011.

27 Q. [14:02:18] Très bien. On prend note de cela. Et ce qui veut dire que si des choses  
28 auraient été produites entre 2003 et 2004, vous n'êtes pas à même de donner des

1 informations plausibles là-dessus ?

2 R. [14:02:46] C'est exact.

3 Q. [14:02:49] Merci.

4 Ma deuxième préoccupation, Madame la Présidente, si vous le permettez, c'est par  
5 rapport à cette question liée à la pharmacie. J'ai compris que vous avez dit que  
6 M. Abd-Al-Rahman serait propriétaire d'une pharmacie à Rahad Al-Berdi ; c'est ça ?

7 R. [14:03:18] Oui.

8 Q. [14:03:20] Et si on vous disait qu'il n'avait pas de pharmacie dans cette... dans  
9 cette région et que sa pharmacie se trouverait à Garsila, que diriez-vous ?

10 R. [14:03:39] Je dirais qu'elle se trouve à Rahad Al-Berdi et, au moment où je vous  
11 parle, elle se trouve toujours à Rahad Al-Berdi.

12 Q. [14:03:52] Est-ce que cela veut dire que vous fréquentez très bien cette  
13 pharmacie ?

14 R. [14:04:01] Elle... La pharmacie se trouve dans le marché ; moi, j'habite pas loin de  
15 là.

16 Q. [14:04:10] Alors, ceci dit, on pourrait comprendre que M. Abd-Al-Rahman a  
17 plusieurs pharmacies à travers la région ?

18 R. [14:04:27] Non, il ne possède qu'une seule pharmacie.

19 Q. [14:04:33] Très bien. Donc, selon vous, il ne possède qu'une seule pharmacie  
20 située à Rahad Al-Berdi, n'est-ce pas ?

21 R. [14:04:43] C'est exact.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [14:04:47] Madame la Présidente, j'en aurai  
23 terminé. Je prends bonne note.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:04:55] Merci, Madame la  
25 juge Alapini.

26 Et sur ce point justement, Maître Edwards, je croyais comprendre qu'il possédait un  
27 pharmacie à Garsila, et maintenant, il a un pharmacie à Rahad el-Berdi.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:05:15] Eh bien, c'est ce que nous croyons savoir

1 nous aussi.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:05:20] Très bien.

3 Q. [14:05:20] Monsieur le témoin, je souhaite vous poser quelques questions au sujet  
4 de... sujets qui ont été abordés avec vous.

5 La première question est celle-ci : en 2003-2004, est-ce que vous étiez titulaire d'une  
6 fonction d'un... d'une... d'un poste de responsabilité à Rahad el-Berdi ?

7 R. [14:05:48] Oui.

8 Q. [14:05:48] Est-ce que vous vous souvenez d'un groupe de réfugiés four qui étaient  
9 venus trouver refuge loin du conflu... du conflit qui sévissait à... dans la région de  
10 Wadi Saleh ?

11 R. [14:06:08] Il y a une région près de Rahad el-Berdi qui s'appelle Dambar qui est à  
12 quelque 20 kilomètres de Rahad, donc, c'est à une vingtaine de kilomètres entre le  
13 coin d'où étaient venus les Four à Rahad el-Berdi.

14 Q. [14:06:30] Est-ce que vous êtes en train de dire qu'aucun de ces Four n'était venu  
15 de... des régions au sujet desquelles vous avez été interrogé, et plus précisément,  
16 Kodoom, Bindisi, Deleig, Garsila, non, pas Garsila, mais Mukjar. Aucun des réfugiés  
17 n'est venu de ces région-là ; est-ce que c'est ça que vous êtes en train de dire ?

18 R. [14:06:58] Oui, c'est exact, ils ne sont pas venus de ces région-là pour se réfugier à  
19 Rahad el-Berdi.

20 Q. [14:07:05] Alors, pourquoi est-ce que les réfugiés sont venus de l'endroit que vous  
21 venez d'évoquer à l'instant, Dambar ? Pourquoi est-ce qu'ils sont venus à Rahad el-  
22 Berdi ?

23 R. [14:07:19] Ils avaient peur des conflits qui avaient commencé dans ces régions-là.

24 Q. [14:07:30] Mais si j'ai bien compris, c'est... tout cela se passe très loin de Rahad el-  
25 Berdi. Dambar et Rahad el-Berdi, le conflit... les zones de conflits sont beaucoup plus  
26 loin sont... à une grande distance de Rahad el-Berdi, si j'ai bien compris.

27 R. [14:07:48] Oui.

28 Q. [14:07:53] Donc, vous êtes certain de votre réponse ? Aucun des réfugiés n'était

1 venu de la région de Wadi Saleh ?

2 R. [14:08:05] Pour ce qui me concerne, oui, je... j'en suis certain, mais je ne sais pas ce  
3 que d'autres en penseraient.

4 Q. [14:08:13] Très bien. Est-ce que vous avez eu quoi que ce soit à voir avec  
5 l'hébergement des réfugiés ?

6 R. [14:08:21] Non, pas du tout.

7 Q. [14:08:23] Très bien.

8 Autre question : je voudrais rebondir sur des questions que vous a posées M<sup>me</sup> la  
9 juge Alexis-Windsor, et plus précisément, la question du superviseur ou du *mushrif*,  
10 vous dites que ce n'est pas un poste que vous connaissez.

11 R. [14:08:47] C'est exact.

12 Q. [14:08:55] Mais lorsqu'il y avait des conflits tribaux, comme ce fut le cas en 2013,  
13 entre vous, les Ta'aisha et les Salamat, qui était chargé de l'organisation de ce conflit,  
14 du côté des Ta'aisha ? Autrement dit, l'organisation logistique, les forces, les  
15 chameaux, qui était chargé d'organiser tout cela ?

16 R. [14:09:32] C'est *agid al-ogada* qui avait cette charge-là.

17 Q. [14:09:38] C'est ce que j'avais cru comprendre aussi. Parce que vous nous avez dit  
18 qu'il était responsable uniquement de... du règlement de différends, de conflits, et  
19 d'aller chercher la police, mais lorsqu'il y avait... alors qu'en réalité, c'était lui. Quand  
20 il y avait des combats, c'était lui qui était responsable, non ?

21 R. [14:10:02] Non, pas du tout.

22 Q. [14:10:04] Mais alors, qui était responsable en cas de combat, comme ce fut le cas  
23 entre vous et les Salamat ?

24 R. [14:10:15] C'est *agid al-ogada* qui était la personne qui mobilisait la population.

25 Q. [14:10:25] Oui, d'accord. Mais qui était chargé de mobiliser les troupes, ceux qui  
26 avaient des armes, qui avaient des ânes, des chameaux, des chevaux ? Qui  
27 organisaient ces gens-là ?

28 R. [14:10:41] Je dis que c'est aussi le rôle d'*agid al-ogada* de faire cela.

1 Q. [14:10:48] D'accord. Donc, autrement dit, en période de conflits, c'était lui qui était  
2 aux commandes.

3 R. [14:11:03] Pouvez-vous répéter votre question ?

4 Q. [14:11:09] En période de conflits, lorsqu'il y a des combats, c'est *agid al-ogada* qui  
5 était le commandant des opérations ?

6 R. [14:11:20] Oui.

7 Q. [14:11:21] Parce que, voyez-vous, un peu plus tôt, aujourd'hui, vous nous avez dit  
8 qu'il n'avait aucun rôle militaire au sein de la tribu.

9 R. [14:11:34] Effectivement, *agid al-ogada* est un simple citoyen, il n'a pas de rôle  
10 militaire, on lui confie des tâches sur les questions civiles et non pas militaires.

11 Q. [14:11:52] Très bien, d'accord. Donc, je vois, vous faites la distinction entre  
12 quelqu'un qui a un grade militaire quelconque ou une fonction militaire quelconque,  
13 que ce soit au sein des CRF ou au sein des Forces armées soudanaises ou la garde  
14 frontalière, ou peu importe, et quelqu'un qui n'a pas de fonction gouvernementale,  
15 pour ainsi dire.

16 R. [14:12:24] Oui.

17 Q. [14:12:25] D'accord. Je vois. Très bien. À présent, je souhaiterais vous poser une  
18 question sur la description que vous avez faites de la moralité de la personnalité de  
19 M. Abd-Al-Rahman. Vous dites que depuis que vous le connaissez, il a aidé les  
20 vulnérables et ainsi que ceux qui avaient souffert, il aidait la veuve et l'orphelin, il les  
21 nourrissaient, il aidait les gens, c'était un humanitaire ; vous vous souvenez avoir dit  
22 cela ?

23 R. [14:13:16] Oui.

24 Q. [14:13:19] Puis-je vous poser la question suivante : vous vous êtes déplacé pour  
25 aller à l'endroit d'où vous faites votre déposition avec un certain nombre d'autres  
26 témoins, ainsi qu'avec le *nazir* actuel, n'est-ce pas ?

27 R. [14:13:42] Oui.

28 Q. [14:13:47] Est-ce qu'à un moment ou à un autre, avant que vous n'arriviez là où

1 vous êtes maintenant, avant que l'on nous... que l'on vous donne des avertissements,  
2 est-ce que vous avez discuté avec les autres témoins de votre opinion de M. Abd-Al-  
3 Rahman ?

4 R. [14:14:14] Non. Nous n'avons pas du tout discuté de cela.

5 Q. [14:14:19] Pas du tout ?

6 R. [14:14:22] Non, pas du tout. Non, du tout.

7 Q. [14:14:26] D'accord. Avez-vous jamais entendu... l'avez-vous jamais entendu  
8 proférer des menaces de violences contre des personnes qu'il considérerait comme  
9 étant ses ennemis ou les ennemis de la tribu ?

10 R. [14:14:47] Jamais, non.

11 Q. [14:14:55] Est-ce que quelqu'un vous a jamais dit l'avoir entendu proférer de telles  
12 menaces ?

13 R. [14:15:05] Non, la réponse est la même, non.

14 Q. [14:15:10] Bien. Je suis... Désolée si je ne vous avais pas donné une notification,  
15 j'aimerais que vous visionniez avec nous des extraits vidéo. Commençons par celui  
16 de... Je ne sais pas quelle est la référence, quelqu'un peut-il m'aider ? Nous allons  
17 commencer par la première vidéo.

18 *(Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience)*

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:15:48] Oui, exactement,  
20 *(en réponse à la greffière d'audience).*

21 Désolée, je voulais vous en informer, mais j'ai oublié de le faire.

22 Maître Edwards, est-ce que vous avez la vidéo, est-ce que vous avez la référence ?

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:16:04] Je vois que la greffière d'audience s'affaire  
24 déjà.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:16:11] Aux fins du compte rendu, je pense que la  
26 première porte la référence DAR-OTP-00525.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:16:20] M. Nicholls.

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:16:24]



1 Pardon, Madame la Présidente, je voudrais soulever quelque chose, mais pas en  
2 présence du témoin.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:16:29] Bien.

4 Monsieur le témoin, je suis vraiment navrée, mais pourriez-vous, s'il vous plaît,  
5 quitter la pièce pour quelques instants ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:16:41] Bien sûr.

7 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

8 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:16:57] Désolé de vous interrompre, Madame la  
9 Présidente, mais je pense avoir l'obligation de vous informer que lorsque nous avons  
10 visionné la vidéo, nous pensons que cette personne se trouve dans... dans cet extrait  
11 vidéo. Nous n'avions pas l'intention de l'utiliser, parce que nous ne l'avions pas  
12 inclus sur notre liste et nous n'avons pas demandé la diffusion.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:17:19] Mais celle des  
14 enseignants, en tout cas, il me semble, ou la deuxième vidéo, tous les notables étaient  
15 censés être présents.

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:17:30] Nous avons une référence où nous  
17 pensons que le témoin est présent.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:17:33] *Right.*

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:17:34]

20 Il s'agit de la vidéo Um-sory, 0543. Je suis désolé de vous avoir interrompu, mais je  
21 ne voulais pas garder cette information pour moi.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:17:48] Merci beaucoup.  
23 En fait, il ressemble beaucoup à l'autre témoin qui a dit avoir été présent, donc je ne  
24 savais pas si c'était lui ou pas.

25 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:17:57] Oui, tout à fait, nous l'avons remarqué  
26 aujourd'hui. C'est dans le courant de la journée que nous nous sommes rendus  
27 compte de cela.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:18:06] Très bien.

1 Est-ce que l'on peut faire revenir le témoin, s'il vous plaît ?

2 Je veux la vidéo... ou disons, l'extrait vidéo que j'appelle l'extrait vidéo des  
3 enseignants.

4 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:18:38] Monsieur le  
6 témoin, je vous demanderai de bien vouloir visionner quelques secondes ou une  
7 minute de cet extrait vidéo et je voudrais vous poser une question après cela.

8 Q. [14:18:56] Est-ce que vous pouvez voir la vidéo ? Est-ce que vous la voyez ?

9 R. [14:19:01] Oui, je la vois.

10 Q. [14:19:04] Bien.

11 Est-ce que vous pouvez diffuser la vidéo, pendant une minute, à peu près ?

12 *(Diffusion de la vidéo)*

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:19:42] Faites un arrêt sur  
14 image, s'il vous plaît.

15 *(Arrêt sur image)*

16 Q. [14:19:46] D'abord, Monsieur le témoin...

17 R. [14:19:49] Oui.

18 Q. [14:19:51] ... on nous a dit qu'il s'agissait là de la grande place de Rahad el-Berdi,  
19 est-ce que c'est exact ? Vous confirmez cela ?

20 R. [14:20:01] Oui.

21 Q. [14:20:02] Est-ce que vous reconnaissez la personne qui parle comme étant  
22 M. Abd-Al-Rahman ?

23 R. [14:20:07] Oui.

24 Q. [14:20:10] Je ne sais pas quelle en est la date, nous n'avons jamais été informés de  
25 la date précise, mais il semble s'adresser à un groupe d'enseignants.

26 R. [14:20:24] Oui.

27 Q. [14:20:28] Et vous nous avez dit...

28 Est-ce qu'il faut passer à huis clos partiel, pour cela ?

1 Non, je vais... je vais poser la question.

2 Est-ce que vous étiez présent lors de cette rencontre ?

3 R. [14:20:45] Non.

4 Q. [14:20:49] Très bien. Du fait de votre fonction, est-ce que vous étiez au courant de  
5 la tenue de cette rencontre ou cette assemblée où il se serait adressé à un groupe  
6 d'enseignants ?

7 R. [14:21:10] Il s'adressait à un groupe d'enseignants, {ICR : (Expurgé)  
8 (Expurgé)}.

9 Q. [14:21:26] Qu'est-ce qui vous permet de dire que ce sont des enseignants du  
10 primaire ? Est-ce qu'ils ont des signes distinctifs ?

11 R. [14:21:36] J'ai vu le directeur du département primaire dans l'extrait vidéo que  
12 vous avez montré, j'ai reconnu le directeur.

13 Q. [14:21:46] D'accord, je vois.

14 Je voudrais vous montrer un autre extrait.

15 Est-ce que l'on peut... Un instant, un instant. Juste avant la fin de cette vidéo, je ne  
16 sais pas s'il y a un horodatage précis. C'est... Diffusez l'ensemble de l'extrait.  
17 Poursuivez la diffusion, s'il vous plaît.

18 *(Diffusion de la vidéo)*

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:24:56] Arrêtez.

20 Q. [14:24:58] Tout d'abord, puis-je vous poser la question suivante : qu'est-ce que le  
21 Changement et la Liberté ? Est-ce que c'est un mouvement quelconque ?

22 R. [14:25:11] Le Changement et la Liberté, c'était après la chute de Al Bashir.

23 Q. [14:25:20] Après le... la chute du gouvernement Al Bashir ?

24 R. [14:25:25] Oui.

25 Q. [14:25:31] C'était un... en 2017-18 ? Je ne me rappelle plus l'année.

26 Est-ce que cela signifie que cette vidéo a été filmée après la chute d'Al Bashir ?

27 R. [14:25:54] Oui, tout à fait.

28 Q. [14:25:58] Et vous dites que vous n'étiez pas présent lors de cette assemblée ?

1 R. [14:26:06] C'est exact.

2 Q. [14:26:10] Mais M. Abd-Al-Rahman occupait toujours un poste de responsabilité,  
3 d'autorité à Rahad el-Berdi, à cette époque-là, n'est-ce pas ?

4 R. [14:26:26] Au début du changement, il se trouvait toujours au sein des Forces de  
5 réserve centrale.

6 Q. [14:26:34] D'accord. Vous l'avez entendu dire : « J'aurais poignardé et tué  
7 quiconque dénigrerait Rahad el-Berdi ou les enseignants. » Est-ce que ça vous  
8 surprend de l'entendre tenir de tels propos ?

9 R. [14:26:57] Non, là, il défend avec enthousiasme les enseignants.

10 Q. [14:27:05] L'encouragement ou l'enthousiasme de qui... de quoi ?

11 R. [14:27:11] Il était passionné, il était enthousiasmé pour assurer la... la protection de  
12 la population et... et de... et des enseignants, la sécurité et celle des enseignants.

13 Q. [14:27:28] D'accord. Là, M. Abd-Al-Rahman, la personne que vous avez décrite,  
14 profère ce genre de menaces et ça ne vous surprend pas ?

15 R. [14:27:42] Non, je ne dirais pas que ce sont des menaces, ce sont plutôt des  
16 réprimandes : il s'adresse aux étudiants afin qu'ils ne manigancent pas quoi que ce  
17 soit contre les enseignants.

18 Q. [14:28:01] D'accord. Je vois, merci.

19 Je voudrais vous montrer une deuxième séquence vidéo maintenant. Et c'est la vidéo  
20 que j'appelle « Um-Sory ». Bien, Monsieur, pourriez-vous, s'il vous plaît, visionner  
21 quelques séquences de cette vidéo ?

22 *(Diffusion de la vidéo)*

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:28:47] Pouvez-vous  
24 arrêter la diffusion maintenant ?

25 Q. [14:28:51] De qui s'agit-il ? Qui voyez-vous à l'écran, Monsieur ?

26 R. [14:28:56] L'image n'était pas très claire, mais c'est Ahmed Ibrahim Al-Samih.

27 Q. [14:29:07] D'accord, merci. Et... Pardon. Et c'est la personne dont vous avez dit que  
28 c'était *agid al-ogada* ?

1 R. [14:29:13] Oui.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:29:15] Bien, veuillez  
3 poursuivre la diffusion.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 Un instant, s'il vous plaît, arrêtez la diffusion. Merci.

6 Q. [14:30:10] Monsieur, de nouveau, il s'agit bien de M. Abd-Al-Rahman, qui porte  
7 l'uniforme des CRF ?

8 R. [14:30:21] Oui. L'image n'est pas très claire, mais je reconnais la voix.

9 Q. [14:30:34] On nous a dit que cet événement a eu lieu à Um-Sory ; est-ce que vous  
10 reconnaissez cela ?

11 R. [14:30:49] Je ne sais pas exactement où, mais je n'étais pas présent. Je connais la  
12 région, mais je n'étais pas présent.

13 Q. [14:30:58] Vous n'étiez pas présent lors de ce rassemblement ?

14 R. [14:31:04] Je n'étais pas présent.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:31:08] Pourrait-on  
16 avancer jusqu'à 9 minutes 53 secondes ?

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Reculez un petit peu.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Voilà, jusque-là.

21 *(Diffusion de la vidéo)*

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:31:59] Peut-on reculer  
23 encore un peu ? Est-il possible de ralentir un petit peu la vitesse de diffusion ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Très bien. Peut-on revenir un peu en arrière ?

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Voilà, recommencez, je vous prie.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:32:29] Nous sommes en audience à huis clos

1 partiel pour l'instant. Ou non, en audience publique.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:32:42] Oui. Huis clos  
3 partiel, s'il vous plaît.

4 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:32:53] Je vous prie de m'excuser, Madame la  
5 Présidente, mais M<sup>me</sup> Sabatini vient de me dire qu'il était possible de diffuser cela à  
6 une vitesse réduite.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:33:06] Très bien, parce  
8 que ça passe vraiment très vite.

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:33:15] Je crois qu'on peut le faire.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:34:32] Nous sommes à huis clos partiel,  
12 Madame la Présidente.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée — audience à huis clos partiel



1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 14 h 47)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:47:24] Nous sommes de nouveau en  
19 audience publique.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:47:32] Maître Edwards.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:47:34] Je ne sais pas si nous avons le temps  
22 maintenant ou si l'on s'arrête tout de suite.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:47:43] Je voudrais  
24 revenir sur ce qu'on a évoqué hier, c'était le moment où vous auriez dû déposer tout  
25 ça.

26 Alors, on semblait considérer qu'il n'y avait pas eu de prolongation. Vous deviez  
27 déposer ce que vous souhaitiez. Il y a une décision du 15 mai au cours de laquelle la  
28 Chambre a fixé une date butoir de 6... du 6 juin 2024 pour toute demande

1 supplémentaire relevant de la règle 68-2 et décide également que, pour la même  
2 date, la Défense retire tout témoignage... tout élément concernant des témoignages  
3 qui ne seront pas prononcés... présentés. Alors, vous devrez faire ça demain.

4 Ne vous inquiétez pas de la règle 68-2, parce qu'il y a des retraits... c'est seulement  
5 s'il y a des retraits de témoins.

6 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:48:54] Il n'y a pas de retrait.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:48:58] Il n'y a pas  
8 d'autres témoins sur votre liste ou ils ont déjà été retirés ?

9 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:49:07] Ils ont déjà été retirés.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:12] Tous ?

11 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:49:14] Oui.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:15] Alors, vous allez  
13 déposer un 68-2.

14 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:49:20] Pour D-0028.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:23] Je pense que si...  
16 vous avez jusqu'à vendredi.

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:50:46] Je voudrais revenir, une fois encore, au  
18 sujet de la communication de tous les éléments. Je n'ai pas eu la possibilité de faire  
19 des observations devant la Chambre.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:39] Mais vous en avez  
21 eu la possibilité avant le déjeuner.

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:49:45] Mais je ne vais pas revenir sur la décision  
23 de la Chambre de communiquer à l'Accusation ce qu'elle demande aux fins d'un  
24 contre-interrogatoire.

25 Et la Défense n'a pas réussi à isoler très exactement le segment que nous souhaitions  
26 isoler avant le déjeuner, alors, je vous présente nos excuses. Nous avons... Nous  
27 étions pressés par le temps, nous n'avons fait que la moitié du travail, ça ne veut pas  
28 dire que ça ne peut pas être fait, ça sera fait. On peut isoler le segment avant le

1 déjeuner.

2 Madame la Présidente, il y avait deux commentaires qui ont été faits, et avec tout le  
3 respect que nous devons à la Chambre, nous sommes d'accord, à la page 58 de la  
4 transcription de ce matin, juste avant le déjeuner, à la ligne 1, c'est la page 57,  
5 ligne 25, là où on parle de la durée de la séance de préparation, les 2 heures 45. Vous  
6 avez dit, il n'est probablement pas nécessaire de tout remettre, à moins que vous ne  
7 puissiez pas isoler le segment en question. Avant le déjeuner, vous avez fait cette  
8 remarque, Madame la Présidente. Après cela, vous avez continué en disant, à la  
9 page 61, à partir de la ligne 21, vous avez dit : « Du point de vue efficacité, cela vaut  
10 mieux, nous savons qu'il y a des conversations qui ont lieu au moment de la  
11 préparation du témoin, où on dit toutes sortes de choses qui ne sont pas  
12 particulièrement pertinentes, je vais donc... donner à M<sup>e</sup> Edwards et à M<sup>e</sup> Laucci la  
13 possibilité de le faire », et vous souhaitiez qu'une concession soit faite le plus  
14 rapidement possible.

15 Alors, nous avons fait de notre mieux pendant le déjeuner, et peut-être que la  
16 concession est la voie empruntée, mais en substance, il n'y a rien d'important qui ait  
17 changé depuis avant la pause-déjeuner et la situation actuelle, qui exigerait que l'on  
18 remette les 2 heures 45 de discussions entre membres de l'équipe, de commentaires  
19 et d'autres questions pertinentes...

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:52:31]

21 Désolée de vous interrompre. La raison pour laquelle j'ai dit que vous deviez  
22 communiquer, c'est parce que... ces... ces mots-là, ça n'est pas une question directe  
23 avec une question directe. Vous n'avez pas pu identifier la façon dont vous êtes  
24 arrivé au résumé de sa position par rapport à ce qu'il savait du nom Ali Kushayb. La  
25 façon dont vous l'avez fait, apparemment, il y a des informations qui sont un peu  
26 éparpillées dans la vidéo. Je reviens vers vous, Monsieur Nicholls.

27 Alors, je comprends parfaitement bien, mais la raison pour laquelle j'ai cette  
28 conversation avec la Défense, c'est parce que dans une existence passée, j'ai pris

1 conscience de comment ce genre de choses se déroulaient, et il y a des questions qui  
2 n'ont pas de pertinence — c'est souvent le cas. Alors, si on peut isoler le segment,  
3 c'est très bien, mais à mon avis, ça n'est pas possible, il y a apparemment d'autres  
4 petits segments.

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:53:56] Vous vous souviendrez, Madame la  
6 Présidente, que dès le départ, j'ai dit qu'il y avait une section... un segment dans la  
7 première vidéo qui évoquait plus clairement cette question du « quand ». Et puis,  
8 dans la deuxième vidéo, je suis arrivé à ce point-là. Donc, ça ne peut pas être isolé...  
9 Ce n'est pas que ça ne puisse pas être isolé, on peut le faire, simplement, il nous faut  
10 un peu plus de temps pour y arriver. Et ça peut être fait rapidement, c'est juste que  
11 pendant la pause déjeuner, je peux vous garantir que cela a été très agité, mais en  
12 une heure, à peu près une heure, on peut faire ce qui est nécessaire. Et je suis sûr que  
13 la partie adverse recevra ce dont elle a besoin avant la fin de la journée, aujourd'hui,  
14 et ça sera disponible pour demain matin. Donc, Madame la Présidente, Mesdames  
15 les juges, nous considérons que ceci répond à l'objectif de l'exercice.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:55:24] Monsieur  
17 Nicholls.

18 M. NICHOLLS (interprétation) : [14:55:25] Madame la Présidente, vous avez pris une  
19 décision, après avoir entendu les arguments de mon collègue, une décision qui était  
20 bonne. Bon, ça, c'est mon avis, mais vous avez pris votre décision, et cette décision-là  
21 doit être respectée. Et puis M<sup>e</sup> Edwards vous a lu un extrait de la page 58, et puis la  
22 60, et il a sauté la 58 à 59... De 58:20 à 59:12, et c'est la partie où j'ai dit qu'un des  
23 aspects, c'est qu'on essaie de prouver une négative. C'est-à-dire que ça ne figure pas  
24 sur la bande vidéo, nulle part. Et... Et mon collègue l'a déjà dit. Il faut lire cette partie  
25 pour établir un lien avec celle-là. Et ici, on parle de ceci, et puis on revient en arrière,  
26 et il faut s'assurer qu'il y a une réponse qui est peut-être ailleurs dans la  
27 transcription, et puis on revient au départ de ce que j'ai dit. Là, il n'y a aucun gain  
28 d'efficacité, en dehors de devoir parcourir toute la vidéo. Je n'essaie pas ici, de faire

1 en sorte d'ouvrir une porte sur d'autres questions, mais simplement, vous avez pris  
2 une décision pour que cette vidéo nous soit communiquée, nous n'avons pas à  
3 attendre qu'il se soient livrés à leur propre analyse sur ce qu'il faut montrer ou pas  
4 montrer ; ils ont dit que vous avez une transcription pratiquement verbatim, qui n'a  
5 pas encore été retrouvée, donc tenons-nous-en à votre décision, visionnons la vidéo  
6 pour voir quelles sont les parties qui concernent ce qu'a dit le témoin.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:57:21] Ce n'est pas une question de prouver par  
8 la négative, ça n'est pas quelque chose qui exige qu'il faut qu'on regarde tout pour  
9 prouver que X n'est pas... n'a pas été posé ou que X, Y, Z n'ont pas été posés, ce n'est  
10 pas ce genre d'exercice auquel on se livre. On sait où... où se trouvent les questions  
11 que nous avons posées et les réponses qui ont été données et qui répondent à ce que  
12 dit l'Accusation. Il ne s'agit pas de prouver quelque chose par la négative ici. Et mon  
13 éminent collègue est en train ici de faire gonfler une bulle.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:58:07] Bon, on n'est pas  
15 en train de prouver un négatif. Je n'ai jamais dit ça à la Défense. Et d'après le journal  
16 de préparation, c'est ce qu'il a dit à la Défense. Et ce n'est pas juste qu'il a entendu le  
17 nom qu'il avait entendu il y a longtemps, avant.

18 Donc, je suppose que l'on pourrait faire passer... diffuser cette partie de la vidéo.

19 Alors, M<sup>e</sup> Edwards a raison de dire que vous n'avez pas besoin de la vidéo toute  
20 entière pour prouver cette négation. Alors, excusez-moi, M. Nicholls, je sais que c'est  
21 moi qui ai pris la décision, et en fait, on nous... me demande de bien vouloir  
22 réexaminer la vision... la décision que je reconsidère pour l'instant. Vous devez  
23 fournir toutes les parties pertinentes de la vidéo qui s'attachent à ce sujet précis, et  
24 plus particulièrement, bien entendu, la partie où il dit qu'il a entendu ça il y a  
25 quelque temps, que vous ne semblez pas avoir identifiée.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:59:22] Oui, c'est cela. Je vous remercie, Madame  
27 la Présidente.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:27] Bon, ceci doit

1 arriver à l'Accusation au plus tard pour 16 heures, ce qui vous laisse du temps pour  
2 examiner cela.

3 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [14:59:38] Permettez-moi, Madame la Présidente  
4 d'intervenir, parce que j'ai gardé le silence, et j'ai gardé le silence parce que ça  
5 n'aurait servi à rien que je dise quelque chose. Mais nous sommes une petite équipe,  
6 comme vous le savez, M<sup>e</sup> Edwards et M<sup>e</sup> Guilloux qui sont à côté de moi, nous  
7 sommes les seuls à La Haye et qui aient assisté à la séance de préparation...

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:00:02] La séance de  
9 préparation, oui.

10 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:00:06] Ça veut dire qu'au cours de... Ah ! Et il y a  
11 également la stagiaire. Mais dans l'heure 15 minutes qu'il nous reste, que nous avons  
12 eue — pardon — ils n'ont pas pu nous aider, et... et on a perdu du temps, c'est tout.  
13 Donc, merci de voir... de bien vouloir revenir sur votre décision et de nous donner  
14 du temps.

15 M<sup>e</sup> Edwards a besoin de votre indulgence, parce qu'il n'a pas réussi à identifier les  
16 extraits pertinents afin de répondre à votre demande.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:00:46] Monsieur  
18 Nicholls.

19 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:00:48] Madame la Présidente, je ne vais pas vous  
20 demander de reconsidérer ce que vous avez déjà reconsidéré. Je veux simplement  
21 insister sur le fait que c'est une question très complexe. À partir du premier extrait  
22 que M. Edwards... M<sup>e</sup> Edwards a eu l'amabilité de me montrer, il s'agit de la période  
23 où il a entendu parler des autres mandats d'arrêts, Al Bashir et tout ça. Donc, tout  
24 cela est mêlé, et il ne s'agit pas simplement de retrouver les... il s'agit de prouver  
25 quelque chose qui est négatif. Il dit qu'il n'a jamais dit cela, donc pour savoir s'il l'a  
26 dit ou pas, il faut visionner l'ensemble de la vidéo.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:23] C'est pour cela  
28 que j'ai dit que l'ordonnance que j'ai rendue est très claire : ce qui doit vous être

1 remis ou montré ou quelle que soit la façon la... la plus rapide de procéder, c'est tout  
2 extrait, toute séquence qui se rapporte à quelque conversation que ce soit sur le  
3 moment où il a entendu effectivement l'existence du mandat d'arrêt... de la  
4 délivrance du mandat d'arrêt pour Bashir... Al Bashir, Haroun et Ali Kushayb.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:01:49] Oui, oui, Madame la Présidente. Et je ne  
6 vais pas énerver mon équipe, parce que je vais leur devoir... leur demander de  
7 travailler encore plus tard, si cela doit être fait dans l'espace d'une heure, eh bien, je  
8 préfère plutôt que les choses soient faites correctement. On a disposé de plus d'une  
9 heure, et ça n'a pas été fait. Pardon. Je veux que ça soit fait correctement pour que  
10 nous disposions de tous les... toutes les informations utiles.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:02:13] Il n'y a pas de  
12 limite de temps, mais il est clair que vous devez agir avec célérité pour remettre à  
13 une heure raisonnable ces informations.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:02:23] Nous devons évidemment, à la fin de  
15 l'audience, voir notre client, comme on le fait tous les jours, mais M. Nicholls et moi,  
16 on se connaît, et j'ai son numéro de téléphone, il a le mien, on pourra communiquer.

17 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:02:35] Je suis vraiment navré. Et il n'y a pas que  
18 le... le mandat d'arrêt, mais aussi le nom Ali Kushayb, ça fait partie de cela. Nous  
19 voulons savoir à quel moment il a entendu le nom Ali Kushayb évoqué pour la  
20 première fois.

21 Et j'aimerais aussi faire inscrire au compte rendu que, en demandant à ce que la  
22 vidéo nous soit remise et que... pour que nous ayons la possibilité de la visionner, je  
23 ne veux en aucun cas mettre en doute l'intégrité de mes contradicteurs, absolument  
24 pas, ce n'est pas le but. Je préfère tout simplement — et je crois d'ailleurs que c'est ce  
25 que le protocole prévoit — que nous passons en revue cette vidéo. Je veux  
26 simplement rappeler que je ne mets en aucun cas en doute l'intégrité de nos  
27 confrères.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:03:14] Je suis sûre que le

- 1 protocole a été rédigé par des personnes qui ne savaient pas comment se  
2 dérouleraient ces audiences. Voilà, c'est ce que je retiens comme enseignement de  
3 cette expérience, à la lumière de mon expérience personnelle et celle de la juge  
4 Alexis-Windsor.
- 5 Alors, demain, ça sera le dernier témoin, si j'ai bien compris, et nous... à la fin de la  
6 présentation de la déposition de ce témoin, nous aurons une conférence de mise en  
7 état, mais très, très courte, pour voir ce que sera la suite.
- 8 Merci beaucoup.
- 9 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:03:52] Veuillez vous lever.
- 10 *(L'audience est levée à 15 h 03)*